



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-147

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2018

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2018-11-05-002 - Décision 2018-3753 délégation signatures (10 pages) Page 4

DDFIP du Gard

30-2018-10-29-004 - GUIN 2018 10 29 LISTE DES CHEFS DE SERVICE NOV 2018 (1 page) Page 15

DDTM du Gard

30-2018-10-29-006 - Arrêté mettant en demeure M. Claude DHOMBRE gérant de la SARL Foncière de France sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la miraillette - 30100 ALES de mettre en conformité les travaux de remblaiement en cours sur les parcelles CT 95 (Alès) et CD 6 (Saint Hilaire de Brethmas) avec les obligations réglementaires imposées au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) et avec le règlement des PPRI sur les communes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas (6 pages) Page 17

30-2018-10-24-011 - cop-co-et3-20181030101858 (2 pages) Page 24

30-2018-10-29-005 - KM_227-20181105114351 (3 pages) Page 27

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-30-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme AM SERVICES situé à Nîmes (2 pages) Page 31

30-2018-10-14-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme BECRET Christophe situé à Aigues-Mortes (2 pages) Page 34

30-2018-10-28-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme LEONI Sabine situé à Carsan (2 pages) Page 37

30-2018-10-15-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme TEK HABITAT situé à Le Grau du Roi (2 pages) Page 40

DREAL Occitanie

30-2018-10-26-003 - AP autorisant la réalisation des travaux de confortement de la digue en rive droite au niveau du PK 252.80 Aménagement de VALLABREGUES (29 pages) Page 43

Préfecture du Gard

30-2018-11-05-001 - Arrêté 2018 10 0182 du 05 novembre 2018 Nomination Conseillers techniques Spéléologie pour le département du Gard (2 pages) Page 73

30-2018-11-06-002 - Arrêté n° 20180611-B3-001 portant modification des statuts de syndicat mixte d'aménagement du Bassin Versant de la Cèze (16 pages) Page 76

30-2018-11-07-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 93

30-2018-10-30-002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation aérienne sur l'aérodrome de Nîmes Garons le 6 novembre 2018 (4 pages) Page 95

30-2018-11-07-002 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue (13 pages) Page 100

30-2018-11-06-001 - Arrêté préfectoral d'utilité publique du projet de revitalisation du Vistre, depuis la RD6113 jusqu'à l'A54 sur les communes de Nîmes et Caissargues, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Caissargues (14 pages)	Page 114
30-2018-10-16-022 - Arrêté préfectoral n° 2018-s-33 du 16 octobre 2018 portant autorisation de prélèvement et transport d'échantillons d'une plante aquatique protégée (4 pages)	Page 129
30-2018-10-30-001 - Arrêté relatif à la création d'un bureau de vote central pour l'élection du Comité Technique de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard (2 pages)	Page 134
30-2018-10-29-001 - Arrêté temporaire de Police de Circulation sur l'autoroute A9 portant fermeture de l'aire de Ledenon Nord (PK36) sens Nord/Sud (2 pages)	Page 137
SNCF RESEAU	
30-2018-11-05-003 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de GALLARGUES LE MONTUEUX, parcelle cadastrée AP 87p (2 pages)	Page 140
Sous-préfecture d'Ales	
30-2018-10-23-003 - arrêté 18-10-31 PF COLLIN Chambre funéraire MANDUEL (1 page)	Page 143

D.T. ARS du Gard

30-2018-11-05-002

Décision 2018-3753 délégation signatures

Décision ARS Occitanie 2018 -3753 portant délégation de signature

Décision ARS OCCITANIE 2018-3753
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de santé Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018.

DECIDE :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, **délégation de signature est donnée, au directeur général adjoint** (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Sont, exclus de la présente délégation :

➤ **quelle que soit la matière concernée :**

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS,
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,

- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,
- ***tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :***
 - ◆ la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
 - ◆ la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
 - ◆ l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
 - ◆ l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Article 2

2.1.1- Délégation est donnée au directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et à l'allocation de ressources du secteur médico-social, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé,
- ◆ les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- ◆ les décisions liées au contrôle T2A,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ la délivrance, les suspensions et les retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales,
- ◆ le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire,
- ◆ la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
- ◆ la suspension d'exercice de professionnels de santé,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS,
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de

l'agence,

- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,
- ◆ toutes décisions relatives aux CHU et centres de lutte contre le cancer.

2.1.2. Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR :

- ◆ au directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,
- ◆ au responsable du pôle soins hospitaliers de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

2.2- Délégation est donnée au directeur du premier recours (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire, à l'allocation budgétaire des structures de santé ambulatoires, à la démographie, la gestion de l'internat,
- ◆ les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction du premier recours,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de de la biologie et de la pharmacie,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité,

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ la délivrance, les suspensions et les retraits d'autorisations sanitaires,
- ◆ la suspension d'exercice de professionnels de santé,
- ◆ les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS,
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci.

2.3- Délégation est donnée au directeur des territoires (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

2.4. - Délégation est donnée au directeur de la santé publique, à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de prévention et de gestion des risques et alertes sanitaires s'exerçant dans la région Occitanie,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans le domaine de l'addictologie,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS,
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci.

2.5 - Délégation est donnée au directeur des ressources humaines (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des ressources humaines,
- ◆ les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement des agents de sa direction,
- ◆ les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel,
- ◆ les correspondances liées à des procédures pré contentieuses,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- ◆ la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS,
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci.

2.6.- Délégation est donnée au directeur des projets (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des projets,
- ◆ les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi du pilotage des contrats,

- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS,
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci.

2.7.- Délégation est donnée au directeur des droits des usagers et des affaires juridiques (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS,
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci.

2.8.1 - Délégation est donnée au délégué départemental (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer, dans le ressort géographique qui lui est dévolu :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du

code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués départementaux : les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,

- les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels,
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter,
 - les décisions fixant les frais de siège,
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires,
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an,
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire,
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations.
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation départementale,
 - ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation départementale,
 - ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci.

En cas d'empêchement du délégué départemental, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué départemental lui-même :

- ◆ au délégué départemental adjoint de la délégation départementale (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué départemental dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.8.2.- Délégation est donnée, pour le(s) département(s) qui le(s) concerne(nt) à l'effet de conduire les

entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR:

- ◆ au délégué départemental,
- ◆ au délégué départemental adjoint de la délégation départementale.

2.8.3.- En cas d'absence ou d'empêchement du délégué départemental et du délégué départemental adjoint, délégation de signature est donnée, au directeur des territoires, dans les limites de la délégation de signature accordée au délégué départemental et au délégué départemental adjoint.

Article 3

Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par le Directeur général de l'ARS pour l'exercice des astreintes à l'effet de signer les courriers simples et les notes techniques nécessaires à cet exercice.

Article 4

La décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est abrogée.

Article 5

Le Directeur général adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie et des préfectures de chacun des départements de la Région. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2018.

Le directeur général

Pierre RICORDEAU



Annexe1 : Personnes bénéficiant d'une délégation de signature

Direction générale

Le directeur général adjoint, désigné comme délégataire à l'article 1^{er} est :

- Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie désigné comme délégataire aux articles 2.1.1 et 2.1.2 est :

- M. Bertrand PRUDHOMMEAUX en tant que directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim

Le responsable du pôle soins hospitaliers désigné comme délégataire aux articles 2.1.1 et 2.1.2 est :

- M. Bertrand PRUDHOMMEAUX

Direction du premier recours

Le directeur du premier recours désigné comme délégataire à l'article 2. 2 est :

- M. Pascal DURAND

Direction des territoires

Le directeur des territoires désigné comme délégataire à l'article 2. 3 et 2.8.3 est :

- Mme Isabelle Redini

Direction de la santé publique

Le directeur de la santé publique désigné comme délégataire à l'article 2.4 est :

- Mme Catherine CHOMA.

Direction des ressources humaines

Le directeur des ressources humaines désigné comme délégataire à l'article 2.5 est :

- Mme Valerie CHATEL en tant que directeur des ressources humaines.

Direction des projets

Le directeur des projets désigné comme délégataire à l'article 2.6 est :

- M. Pascal DURAND

Direction des droits des usagers et des affaires juridiques

Le directeur des droits des usagers et des affaires juridiques désigné comme délégataire à l'article 2.7 est :

- M. Philippe Merrichelli

Délégations départementales

Le délégué départemental, désigné comme déléataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est :

- Madame Marie Odile AUDRIC-GAYLOL , pour le territoire de l'Ariège (09)
- M. Xavier CRISNAIRE pour le département de l'Aude (11),
- M. Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, par intérim, pour le département de l'Aveyron (12),
- M. Claude ROLS pour le département du Gard (30),
- M. Laurent POQUET pour le département de la Haute-Garonne (31),
- M. Jean-Michel BLAY pour le département du Gers (32),
- Mme Isabelle REDINI pour le département de l'Hérault (34),
- Mme Laurence ALIDOR pour le département du Lot (46),
- M. Claude ROLS, par intérim, le département de la Lozère (48),
- Mme Marie-Line PUJAZON, pour le département des Hautes-Pyrénées (65),
- M. Guillaume DUBOIS pour le département des Pyrénées-Orientales (66),
- M. Abderrahim HAMMOU-KADDOUR pour le département du Tarn (81),
- M. David BILLETORTE pour le département du Tarn-et-Garonne (82),

Le délégué départemental adjoint, désigné comme déléataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est :

- M. Eric PASCAL, par intérim, pour le département de l'Ariège (09),
- Mme Dominique MESTRE-PUJOL pour le département de l'Aude (11),
- M. Benjamin ARNAL pour le département de l'Aveyron (12),
- Mme Françoise DARDAILLON pour le département du Gard (30),
- Mme Maryse FOURROUX pour le département de la Haute-Garonne (31),
- M. Julien FECHEROLLE pour le département du Gers (32),
- Mme Patricia CASTAN-MAS pour le département de l'Hérault (34),
- Mme Maguelone LE ROY pour le département du Lot (46),
- M. Yannick DURAN pour le département des Hautes-Pyrénées (65),
- M. Donatien DIULUS pour le département des Pyrénées-Orientales (66),
- Mme Isabelle VILAS pour le département du Tarn (81).

DDFIP du Gard

30-2018-10-29-004

GUIN 2018 10 29 LISTE DES CHEFS DE SERVICE
NOV 2018

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal*

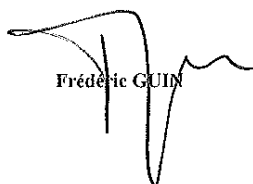
Direction Départementale des finances publiques du Gard
 Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière
 de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
 au code général des impôts

Au 1^{er} Novembre 2018

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DES SERVICES	
Catherine	DELSART	TRESORERIE	AIGUES-MORTES
Pascal	FRITISSE	TRESORERIE	ANDUZE
Patrice	FAURE	TRESORERIE	ARAMON
Marie-Elisabeth	AVIERINOS	TRESORERIE	BEAUCAIRE
Jean-Michel	FOUR	TRESORERIE	LA GRAND COMBE
Catherine	REMIOT	TRESORERIE	PONT SAINT ESPRIT
Jean-Jacques	FORGET	TRESORERIE	REMOULINS
Hélène	VAN MAELE	TRESORERIE	SAINT AMBROIX
Virginie	CHATEAU	TRESORERIE	SAINT CHAPTES
Philippe	POUCHELON	TRESORERIE	SAINT GILLES
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	SAINT HIPPOLYTE DU FORT
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	QUISSAC
Corinne	FABRE	TRESORERIE	SOMMIERES
Marie-Hélène	MADELAINE	TRESORERIE	VAUVERT
Patrice	FAURE	TRESORERIE	VILLENEUVE LES AVIGNON
Jean-Jacques	PRADEN	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Laurent	BALMER	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Monique	MAYNERIS	SIP	NIMES EST
Eva	COUDER	SIP	NIMES OUEST
Richard	MERIC	SIP	NIMES SUD
Daniel	POULIQUEN	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Gérard	LAUSSAC	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Gérald	FONCELLE	SIE	NIMES EST
Christophe	AUDOUARD	SIE	NIMES OUEST
Christine	MAZIERE	SIE	NIMES SUD
Christian	DELBOS	SIP-SIE	UZES
Dominique	GUETAT	SIP-SIE	LE VIGAN
Frédéric	MISON	SPF	NIMES 1
Charles	RAYNAL	SPF	NIMES 2
Michel	ANDRES	SPF	NIMES 3
Franck	PINCHART	CDIF	NIMES
Serge	ORENGO	1ER BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	2EME BDV	NIMES
Jean-Luc	EICH	BCR	NIMES
Aurélie	ANDRE	PCRP	NIMES
Evelyne	ANCEL	PCE	NIMES
François	VAN MAELE	PRS	NIMES

A NIMES, le 29 octobre 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques



Frédéric GUIN

DDTM du Gard

30-2018-10-29-006

Arrêté mettant en demeure M. Claude DHOMBRE gérant de la SARL Foncière de France sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la miraillette - 30100 ALES de mettre en conformité les travaux de remblaiement en cours sur les parcelles CT 95 (Alès) et CD 6 (Saint Hilaire de Brethmas) avec les obligations réglementaires imposées au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) et avec le règlement des PPRI sur les communes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Affaire suivie par : Christian THIVOLLE /
Jérôme GAUTHIER
Tél. : 04.66.62.66.29
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

mettant en demeure M. Claude DHOMBRE gérant de la SARL Foncière de France sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la miraillette - 30100 ALES de mettre en conformité les travaux de remblaiement en cours sur les parcelles CT 95 (Alès) et CD 6 (Saint Hilaire de Brethmas) avec les obligations réglementaires imposées au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) et avec le règlement des PPRI sur les communes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 approuvant le PGRI du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu le contrôle identifié CTRL-30-2018-00245 réalisé en date du 24 août 2018 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 30 août 2018 ;

Vu la réception du rapport de manquement et du projet d'arrêté de mise en demeure à la SARL Foncière de France par courrier R/AR pour observations en date du 06/09/2018 ;

Vu les observations de la SARL Foncière de France en date du 17 septembre 2018. relatives au rapport de manquement et au projet d'arrêté de mise en demeure sus-visés ;

Considérant que la commune d'Alès est couverte par un PPR inondation sur le Gardon d'Alès approuvé le 9 novembre 2010 et confirmé par le jugement de la Cour Administrative d'appel de Lyon du 06 juin 2017, et que la commune de Saint Hilaire de Brethmas est couverte par un PPR inondation approuvé le 29/09/2010 ;

Considérant que les travaux incriminés se situent en zone non urbanisée inondable par un aléa fort pouvant être supérieur à un mètre d'eau ;

Considérant que lors de la visite du 24 août 2018, il a été constaté, sur les parcelles BW488, BW225, BW226, BW530, CT 93, de la commune d'Alès et CD 1, CD 80 de la commune de St Hilaire de Brethmas, une activité de terrassement sur le site de construction d'un centre commercial, autorisé au titre d'un permis de construire acquis tacitement en date du 13/06/2014, prorogé par décision du maire d'Alès en date du 24/11/2017 et bénéficiant d'une déclaration loi sur l'eau validée le 20/06/2007 par accord tacite ;

Considérant que les remblais constatés sur les parcelles limitrophes de l'opération de création du centre commercial, identifiées CT 95 (Alès) et CD 6 (Saint Hilaire de Brethmas) ne bénéficient d'aucune autorisation de travaux ;

Considérant que la SARL Foncière de France avait réalisé illégalement avant 2004 des remblais sur les parcelles BW 488, 225, 226 et 530 (Alès) objet de courriers demandant la remise en état des parcelles en date du 07/05/2004 et 01/03/2005 de la part de la DDAF du Gard ;

Considérant que par courrier en date du 04/03/2005, la SARL Foncière de France a indiqué qu'elle allait procéder au nivellement des matériaux sur une hauteur n'excédant pas 30 cm ;

Considérant que les remblais régalez dans le cadre de la mise en conformité entre fin 2006 et début 2007 n'ont jamais fait l'objet d'une demande de régularisation au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement,

Considérant que ces remblais ressortaient de l'application de la rubrique 2.5.4 instituée par le décret du 13 février 2002 lequel ne soumettait à autorisation que les installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur supérieure à 0.5 m au dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau ;

Considérant que le décret du 17 juillet 2006 applicable à compter du 1^{er} octobre 2006 a modifié cette rubrique, re-nommée 3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau et a supprimé la référence à la hauteur de remblai et soumet dorénavant à autorisation tout remblais en lit majeur réalisé sur une surface de plus de 10 000 m² ;

Considérant que lors du dépôt du dossier relatif au projet commercial sur les parcelles limitrophes de celles objet du présent contrôle, à savoir dossier identifié CASCADE n° 30-2007-00065 enregistré le 27/04/2007, le pétitionnaire aurait dû cumuler les aménagements projetés avec ceux situés dans le même bassin versant au titre de la rubrique 3,2,2,0 de la nomenclature loi sur l'eau pour définir la procédure applicable à son projet ;

Considérant que la comparaison entre l'altimétrie des parcelles CT 95 (Alès), CD 6 (St Hilaire de Brethmas) et CD 5, CD7 met en évidence en état actuel (plan fourni par la SARL Foncière de France le 17/09/2018) des différences altimétriques de plus de 50 cm avec la situation Lidar 2006 alors que ces terrains sont manifestement à la même altimétrie au moment du lever LIDAR et qu'ils ne devaient excéder 50 cm si on s'en tient d'hypothétiques accords avec la DDAF en 2006-2007 ;

Considérant que « l'attestation » signée *intuitu personæ* par un ingénieur de la DDAF en date du 13 février 2007 ne constitue en rien une autorisation au sens de l'article L214-3 de nature à exempter la SARL Foncière de France d'une mise en conformité de l'ensemble des surfaces remblayées et autres installations, ouvrages au sens de la rubrique 3,2,2,0 car en application de l'article R214-42 du code de l'environnement « *Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.*

Il en est obligatoirement ainsi lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive. » ;

Considérant de fait que la SARL Foncière de France ne peut contredire le fait que les remblais actuellement en cours sont constatés sur une surface qui excède 1 ha, seuil de la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.2.2.0 « *installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau susceptibles de porter atteinte au champ d'expansion des crues* » à la date du contrôle ;

Considérant que la SARL Foncière de France réalise depuis 2006 – 2007 des travaux de remblaiement sans détenir les autorisations liées à cette opération ce qui au titre de l'article L173-1-I du code de l'environnement constitue une infraction « *I. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux [articles L. 214-3](#), [L. 512-1](#), [L. 512-7](#), [L. 555-9](#), [L. 571-2](#), [L. 571-6](#) et [L. 712-1](#) exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de 1° Commettre cet acte ou exercer cette activité ; 2° Conduire ou effectuer cette opération ; 3° Exploiter cette installation ou cet ouvrage ; 4° Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage* » ;

Considérant les différences entre l'altimétrie relevée sur les parcelles pour l'établissement du PPRI et celle attestée par l'EURL VIAL en date du 14 septembre 2018 sur le plan fourni par la SARL Foncière de France ;

Considérant que les travaux ne respectent pas les prescriptions du règlement des PPRI en vigueur à la date du contrôle du 24 août 2018, lesquels interdisent tous remblais en zone d'aléa fort ;

Considérant que les travaux en cours ne respectent pas les prescriptions de l'article L211-1 du code de l'environnement notamment en termes de sécurité civile et de non aggravation du risque inondation sur les enjeux situés aux alentours ;

Considérant que les travaux de remblaiement sont incompatibles avec le SDAGE au titre de l'orientation fondamentale n° 8 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » ;

Considérant que les travaux ne respectent pas les orientations du PGRI notamment l'objectif n° 1 relatif à la prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par **le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation** ;

Considérant que les travaux d'exhaussement ou d'affouillement en cours sur les parcelles sus-visées font l'objet de prescriptions dans le PPRI et qu'il appartient au maître d'ouvrage de ces travaux de démontrer qu'ils n'aggravent pas le risque inondation sur les enjeux humains situés à l'amont de l'opération du simple fait de la restriction du champ d'expansion des crues du Gardon ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux,

Considérant qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans

un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement,

Considérant la nécessité de protéger les populations potentiellement impactées par ces aménagements en lit majeur en cas de crue du Gardon en fixant des mesures conservatoires ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : contrevenant et nature des prescriptions

M. Claude DHOMBRE, gérant de la SARL Foncière de France sise centre commercial rocade Sud - 155 chemin de la miraillette -30100 ALES, est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des travaux avec les obligations de l'article R214-1 du code de l'environnement et les règlements des PPRI en cours de validité sur les terrains implantés sur les communes d'Alès, parcelle CT95 et de Saint Hilaire de Brethmas, parcelle CD6.

La mise en conformité consiste :

- soit à procéder à la remise en état intégrale des parcelles concernées par le remblaiement (CT95 Alès et CD 6 Saint Hilaire de Brethmas) dans le respect des enjeux environnementaux, solution de nature à mettre en conformité le projet avec l'article L214-3 du code de l'environnement et avec le règlement du PPRI en vigueur ; La SARL Foncière de France fournit à l'issue des travaux un plan de récolement démontrant le retour à la situation constatée lors de l'établissement du PPRI, soit en décembre 2006, et un bilan des déblais évacués ainsi que la précision du lieu de dépôt ;

- soit à déposer une demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier loi sur l'eau d'autorisation environnementale (article L181-1 du code de l'environnement) accompagné des mesures compensatoires et d'une modélisation hydraulique basée sur les cotes altimétriques actuelles, qui prenne en considération le cumul des aménagements envisagés, à savoir le projet de centre commercial, les accès et stationnements et les remblais/déblais, et qui démontre leurs incidences à l'égard du risque inondation . A noter que cette seconde solution n'est pas compatible avec le PPRI approuvé et ne permet pas de procéder à la régularisation des travaux réalisés. Si la régularisation administrative n'est pas acquise à l'issue de l'instruction de la demande de régularisation administrative, la SARL foncière de France sera mise en demeure d'évacuer les remblais et de procéder à la remise en état des parcelles CT 95 (Alès) et CD 6 (Saint Hilaire de Bréthmas) dans un délai de 2 mois à compter de la date de refus du Préfet.

Article 2 : délai de mise en œuvre

La mise en conformité est effective au plus tard le 31 décembre 2018

Article 3 : mesures conservatoires

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation administrative des travaux déjà réalisés, ou que les remblais déposés sur les parcelles CT 95 et CD 6 soient intégralement enlevés, aucun travaux de nature à porter atteinte au fonctionnement naturel des parcelles en cas de crue ne peut être poursuivi sur le site. En conséquence tous travaux d'exhaussement, d'affouillement, de remblaiement dans la zone sont interdits.

Article 4 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 5 : notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à M. Claude DHOMBRE, gérant de la SARL Foncière de France sise centre commercial rocade Sud - 155 chemin de la miraillette- 30100 ALES.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée dans les mairies d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas, ainsi qu'à la communauté d'Agglomération d'Alès et à l'EPTB Gardons et pourront y être consultées ;
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : voies et délais de recours

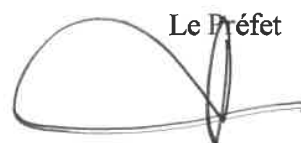
En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Alès, le maire de la commune de Saint Hilaire de Brethmas, le président de la communauté d'agglomération d'Alès, le président de l'EPTB Gardons, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **29 OCT. 2018**

Le Préfet


Didier LAUGA

DDTM du Gard

30-2018-10-24-011

cop-co-et3-20181030101858

*Arrêté N° DDTM-SEF-2018-0364 portant prorogation du plan départemental de protection des
forêts contre les incendies*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **24 OCT. 2018**

Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Affaire suivie par : Christophe Chantepy
☎ 04.66.62.65.27
Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2018- 0364

portant prorogation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 133-2 et R.133-1 à R.133-11,

Vu le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013186-0006 du 05 juillet 2013 portant approbation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) du Gard pour la période 2012 – 2018,

Vu l'avis favorable rendu par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 12 février 2018 ;

Considérant que le plan départemental de protection des forêts contre les incendies a pour objectifs, en application de l'article L. 133-2 du code forestier, la diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels,

Considérant qu'il appartient au préfet, en vertu des dispositions de l'article R. 133-10 du code forestier, de fixer la période d'application du PDPFCI, dans la limite d'une durée de 10 ans,

Considérant que le PDPFCI (annexé à l'arrêté susvisé) a été étudié « pour la période 2012-2018 » mais n'a été arrêté que le 5 juillet 2013, de sorte qu'il n'est formellement appliqué que depuis moins de six ans,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant que les orientations générales fixées par le plan ne nécessitent pas d'inflexion stratégique à court terme et que les actions qu'il prévoit pour mettre en œuvre ces orientations demeurent pertinentes,

Considérant que la révision immédiate du plan ne permettrait pas de prendre en compte les modalités de financement qui seront mises en œuvre dans le cadre des prochains programmes européens (FEADER notamment),

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté du 5 juillet 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le plan de protection des forêts contre les incendies, ci-annexé, est approuvé pour la période 2012-2021. »

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R.133-10 du code forestier, le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard,
- d'un avis publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage en mairie des communes concernées pendant une durée de deux mois.

Article 3

Le PDPFCI est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard à l'adresse suivante : <http://www.gard.gouv.fr/>

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le Préfet,

François LALANNE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs du Gard

DDTM du Gard

30-2018-10-29-005

KM_227-20181105114351

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **29 OCT. 2018**

Service aménagement territorial sud et urbanisme
et Service habitat construction
Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant répartition de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme
(exercice 2018)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.132-15 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu la circulaire INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la lettre du 16 juillet 2018 du préfet de région Occitanie au préfet du Gard notifiant l'enveloppe départementale de la DGD « documents d'urbanisme » d'un montant de 149.462,00 € ;

Vu l'autorisation d'engagement et les crédits de paiement du 6 septembre 2018 (programme BOP 119) du ministre de l'intérieur ;

Vu le barème départemental de l'exercice 2018, relatif à la répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, adopté par la commission départementale de conciliation du 16 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2018 de la commission départementale de conciliation en urbanisme du Gard;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1er :

La dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, d'un montant de 149.462,00 euros (cent quarante neuf mille quatre cent soixante deux euros) est attribuée pour l'exercice 2018, conformément au principe de répartition approuvé au cours de la séance du 16 octobre 2018 de la commission départementale de conciliation pour l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme dans le Gard.

Article 2 :

La liste des communes bénéficiaires de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2018 est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Nîmes, le **29 OCT. 2018**

Vu pour être annexé à l'arrêté N°
portant répartition de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme
(exercice 2018)

Le préfet, ^{Pour le Préfet,}
^{le secrétaire général}


François LALANNE

COMMUNE	Document d'urbanisme indemnisé	Procédure	Montant de la DGD 2018
Aramon	PLU	Elaboration	11 677,30 €
Bessèges	PLU	Elaboration	11 677,30 €
Cardet	PLU	Elaboration	5 189,91 €
Crespian	PLU	Elaboration	5 189,91 €
Gallargues le Montueux	PLU	Elaboration	3 892,43 €
Généragues	PLU	Elaboration	3 459,94 €
Les Angles	PLU	Elaboration	5 189,91 €
Maruejols les Gardons	PLU	Révis ion	2 594,96 €
Montdardier	CC	Elaboration	2 594,96 €
Montfrin	PLU	Révis ion	8 757,69 €
Moussac	PLU	Elaboration	5 189,91 €
Nîmes	PLU	Révis ion	5 838,65 €
Robiac Rochessadoule	PLU	Elaboration	10 379,83 €
Roquemaure	PLU	Elaboration	11 677,30 €
Sauveterre	PLU	Elaboration	5 189,91 €
Sénéchas	PLU	Elaboration	7 784,87 €
St André de Roquepertuis	PLU	Elaboration	7 784,87 €
St Côme et Maruejols	PLU	Révis ion	5 189,91 €
St Privat des Vieux	PLU	Révis ion	5 838,65 €
St Siffret	PLU	Elaboration	5 189,91 €
Sainte Anastasie	PLU	Elaboration	5 189,91 €
Ste Cécile d'Andorge	CC	Elaboration	2 306,67 €
Vers Pont du Gard	PLU	Elaboration	11 677,30 €
TOTAL Gard :			149 462,00 €

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-30-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme AM SERVICES situé à
Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-10-30-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP818637985**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 24 octobre 2018 par Madame Marie LUARD en qualité de Responsable d'agence, pour l'organisme **AM SERVICES** dont l'établissement principal est situé 29 bis avenue Jean Jaurès - 30000 NIMES et enregistré sous le n° **SAP818637985** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe


Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-14-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme BECRET Christophe
situé à Aigues-Mortes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-10-14-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP842544728**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 14 octobre 2018 par Monsieur Christophe BECRET en qualité de responsable, pour l'organisme **BECRET Christophe** dont l'établissement principal est situé 45 Rue André Chamson 30220 AIGUES MORTES et enregistré sous le n° **SAP842544728** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-28-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme LEONI Sabine situé à
Carsan

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-10-28-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP842756603**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 28 octobre 2018 par Madame Sabine LEONI en qualité de dirigeante, pour l'organisme **LEONI Sabine** dont l'établissement principal est situé 47 chemin de Valoussière - 30130 CARSAN et enregistré sous le n° **SAP842756603** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

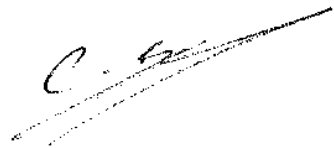
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE
Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-15-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme TEK HABITAT situé à
Le Grau du Roi

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-10-15-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP842751588**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 15 octobre 2018 par Monsieur M'hamed EL MOUSSAOUI en qualité de gérant, pour l'organisme **TEK HABITAT** dont l'établissement principal est situé 287 rue des Flamboyants - 30240 LE GRAU DU ROI et enregistré sous le n° **SAP842751588** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

DREAL Occitanie

30-2018-10-26-003

AP autorisant la réalisation des travaux de confortement de
la digue en rive droite au niveau du PK 252.80
Aménagement de VALLABREGUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
autorisant la réalisation des travaux de confortement de la digue
en rive droite au niveau du PK 252,80
CNR - Aménagement de VALLABRÈGUES**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'énergie et notamment son Livre V ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 27 mai 1921 relative à l'aménagement du Rhône ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 détaillant les principes de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié ;

VU le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône ;

VU le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1993 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n°96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 du préfet du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2018 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Gard ;

VU le dossier d'exécution concernant le projet de confortement de l'incident du PK 252,80 situé en rive droite de l'aménagement de Vallabrègues transmis par la CNR par courrier du 8 juin 2018 reçu le 18 juin 2018 ;

VU les avis des services et collectivités consultés du 2 juillet au 7 septembre 2018 ;

VU la procédure de participation du public mise en œuvre du 2 au 29 juillet 2018 inclus et l'absence d'avis ;

VU les compléments à la demande transmis par le concessionnaire par courriers du 17 septembre et 1^{er} octobre 2018 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;

VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2018 ;

VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 24 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des diagnostics effectués, un risque à moyen-terme a été identifié pour la digue et la mise en place d'une solution de confortement s'avère nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux proposés permettent de répondre aux exigences de sécurité demandées par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'exécution et les compléments fournis comportent les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription de dispositions complémentaires ;

CONSIDÉRANT dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisé sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'exécution des travaux

La société CNR, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Vallabrègues, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments, à procéder aux travaux de confortement de la digue en rive droite au niveau de part et d'autre du point kilométrique (PK) 252,80, sur le territoire de la commune d'Aramon.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux autorisés consistent en :

- la réalisation des travaux préparatoires : dégagement des emprises, aménagement et sécurisation des accès, protection des ouvrages existants...
- l'installation de l'ensemble des équipements permettant l'exécution des travaux ;

- la réalisation, en privilégiant la méthode dite de « soil mixing par triple tarière », d'une paroi étanche :
 - zone d'anomalie sud : du PK 253.20 au PK 252.90 - Paroi de 20 m de profondeur non ancrée ;
 - zone d'incident : du PK 252.90 au PK 252.63 - Paroi de 20 m de profondeur ancrée dans le calcaire altéré ;
 - prolongement nord : du PK 252.63 au PK 252.53 – Tranche conditionnelle à valider ou non en fonction des résultats des contrôles d'efficacité réalisés (méthode observationnelle) ;
- la réalisation éventuelle d'injections complémentaires en pied de paroi pour traiter les zones qui présenteraient des anomalies d'écoulement après la réalisation de la paroi étanche ;
- la remise en état du site après travaux.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 1^{er} décembre 2018 et le 15 avril 2019.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL est prévenue 10 jours avant l'engagement des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Le chantier est clôturé et l'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et la zone de stockage, la zone de dépôt et la centrale de fabrication de coulis sont implantées conformément au dossier d'exécution et ses compléments. Les accès à ces zones sont aménagés, signalés et sécurisés.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

4-1 Période de travaux

Les travaux peuvent se dérouler de nuit entre le 1^{er} décembre 2018 et le 28 février 2019. À partir du 1^{er} mars 2019, la période d'exécution des travaux doit uniquement être comprise entre 6 h et 22 h.

Les exports de déblais sont uniquement réalisés dans la période comprise entre 1 h après le lever du soleil et 1 h avant son coucher.

Les éclairages mis en place sont strictement orientés vers le Rhône de manière rasante afin de diminuer l'impact lumineux sur le contre canal.

4-2 Gestion des risques de pollution sur le site

Un plan de prévention des pollutions ainsi qu'un plan de prévention et d'urgence sont mis en place dans le cadre du chantier.

Le détail de cette mesure est repris au point 7 de l'annexe au présent arrêté.

4-3 Gestion des voies de circulation

La vitesse de circulation des engins sur les pistes est limitée à 30 km/h.

Les pistes et voies de circulation sont régulièrement arrosées pendant toute la durée du chantier. La fréquence quotidienne est adaptée en fonction de la température et du vent.

Le détail de cette mesure est repris au point 8 de l'annexe au présent arrêté.

4-4 Bassins d'essorage

Les précautions prévues au dossier d'exécution et ses compléments permettant de limiter les risques de création de pièges écologiques au niveau des bassins de décantation des boues issues du chantier sont mises en œuvre (clôtures adaptées et portails d'accès autour des bassins).

Le détail de cette mesure est repris au point 9 de l'annexe au présent arrêté.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

5-1 Évitement des stations d'Orchis à odeur de vanille et de leur habitat d'espèce « Mésobromions subméditerranéens »

L'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et ses compléments destinées à éviter la totalité des individus d'Orchis à odeur de vanille, ainsi que ses habitats, situés au sein des emprises projet (parement aval supérieur) est mis en œuvre par le concessionnaire.

Le balisage prévu est réalisé pendant la floraison des Orchis ; soit début juin 2018. Il est maintenu tout au long de la durée du chantier. Son maintien ainsi que son strict respect est contrôlé et les constats sont tracés dans un document.

En cas d'imprévu conduisant à devoir impacter des individus d'Orchis à fleur de vanille ou les stations sur lesquels l'espèce a été identifiée, le chantier est immédiatement interrompu jusqu'à l'obtention d'une dérogation espèces protégées correspondant à cet impact.

Le balisage est démantelé à la fin des travaux.

Le détail de cette mesure est repris au point 1 de l'annexe au présent arrêté.

5-2 Accompagnement écologique du chantier

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné en tant que coordinateur environnement. Il s'assure la bonne mise en œuvre de toutes les mesures écologiques décrites dans le dossier d'exécution et ses compléments et de l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, tout au long des différentes phases du chantier.

Le détail de cette mesure est repris au point 2 de l'annexe au présent arrêté.

Le compte-rendu rédigé après chaque passage de l'écologue sur site pour informer le maître d'ouvrage sur le contrôle de la bonne mise en œuvre des mesures de réduction nécessaires pour limiter l'impact des travaux prévus est également transmis par voie électronique à la DREAL Occitanie (Direction Écologie – Département Biodiversité Méditerranéenne et Continentale) dans les meilleurs délais.

5-3 Respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique

Les secteurs ou éléments remarquables à éviter sont balisés avant travaux par l'écologue naturaliste dans les portions du projet où l'enjeu écologique est important conformément au dossier d'exécution et ses compléments.

Le balisage est composé d'un dispositif de clôture temporaire accompagné d'un panneau adapté. Il est installé, conformément au dossier d'exécution et ses compléments, avant le début des travaux, et démantelé à l'issue du chantier. Il concerne principalement :

- la délimitation des emprises, des voies d'accès et des zones de stockage ;
- la mise en défens des zones à enjeu écologique ;
- la mise en défens des stations d'Orchis à odeur de vanille et son habitat d'espèce.

L'écologue contrôle avant le début du chantier la conformité du dispositif installé et son efficacité pour la protection de la faune et de la flore. Ce contrôle est maintenu tout au long du chantier.

Le détail de cette mesure est repris au point 3 de l'annexe au présent arrêté.

5-4 Opérations de débroussaillage

Les techniques et le matériel de débroussaillage utilisés sont adaptés aux enjeux de biodiversité en présence conformément au dossier d'exécution et ses compléments. Les entreprises sont sensibilisées aux modalités de ces opérations et leur respect est vérifié au cours des opérations.

Le détail de cette mesure est repris au point 4 de l'annexe au présent arrêté.

5-5 Maintien de l'hostilité des zones de chantier pour les amphibiens

Les trous ou ornières présents sur les pistes d'accès au chantier et la piste en crête de digue sont comblés avant le début du chantier. Si la présence de zones en eau (flaques...) sont malgré tout constatées avant le démarrage des travaux ou pendant le chantier, le passage de l'écologue naturaliste permet de juger de la présence avérée ou potentielle d'amphibiens et de définir une gestion spécifique adaptée au cas par cas.

Le détail de cette mesure est repris au point 5 de l'annexe au présent arrêté.

5-6 Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux

Les opérations prévues dans le dossier d'exécution et ses compléments dans l'objectif de limiter la prolifération des espèces végétales invasives, depuis la délimitation des aires de stockage jusqu'aux opérations d'arrachages ponctuels en fin de chantier sont suivies et calibrées par l'écologue. Ce dernier est chargé de la formation du personnel de chantier sur la problématique des espèces envahissantes, et de la marche à suivre dans leur gestion/ élimination en amont et au cours du chantier.

Le détail de cette mesure est repris au point 6 de l'annexe au présent arrêté.

5-7 Accompagnement pour l'abattage des arbres-gîte favorables aux chiroptères

Un balisage adapté est effectué pour les 5 arbres recensés lors des prospections de terrain au sein de l'aire d'influence du projet.

Pour les sujets voués à être abattus, le protocole spécifique prévu au dossier d'exécution et ses compléments est mis en œuvre.

Le détail de cette mesure est repris au point 10 de l'annexe au présent arrêté.

5-8 Restauration et entretien des milieux après travaux

Les secteurs directement impactés par les travaux (talus aval de digue, bassins et leur accès, aires de croisement notamment) font l'objet des mesures de restauration prévues au dossier d'exécution et ses annexes afin de les rendre à nouveau favorables pour la faune et la flore

Le détail de cette mesure est repris au point 11 de l'annexe au présent arrêté.

Article 6 – Suivi de mesures d'accompagnement et de réduction post chantier

6-1 Entretien

Un entretien adapté permettant de garantir la stabilité de l'ouvrage et d'assurer ainsi la sûreté des biens et la sécurité des personnes est mis en œuvre.

Les fiches action du PGED de la CNR concernées (n°1.1, 1.3, 1.4 et 1.7) sont suivies et adaptées aux conditions et enjeux présents sur le secteur concerné.

6-2 Accompagnement écologique du chantier

Un accompagnement régulier par un écologue est effectué dans les premières années de la phase d'exploitation. Un premier bilan est réalisé juste après l'achèvement des travaux et ensuite un suivi, de type diachronique, est mis en œuvre grâce à deux passages annuels sur site, notamment au printemps. Il a pour objectif l'évaluation de l'évolution du couvert végétal (au niveau des emprises chantier) et des cortèges de flore / habitats du site et de ses abords. Ce suivi est mené par le biais de protocoles simplifiés, standardisés et reproductibles pour la flore et les habitats, afin de permettre une analyse de l'évolution de ces derniers.

Concernant les habitats naturels : suivi de la reprise de la végétation et des surfaces occupées par les habitats naturels, notamment le mésobromion si des dégradations sont constatées au cours du chantier. La part d'espèces invasives ou d'espèces à caractère nitrophile est estimée. L'état de conservation des roselières basses est également suivi (en relation avec la baisse de la nappe modélisée).

Concernant la flore : suivi des stations d'Orchis à odeur de vanille par dénombrement et géolocalisation si des dégradations de leur habitat sont constatées au cours du chantier. Les stations situées au niveau de l'aire d'étude nord sont également suivies afin de servir de témoin.

Ce suivi est reconduit sur les 3 années suivantes afin de juger des impacts des travaux sur les habitats, la faune et la flore, et d'évaluer et le cas échéant adapter les mesures mises en place.

Un compte-rendu est effectué après chaque année de suivi. Il rend compte de l'évolution des habitats et des cortèges au sein du projet et de ses abords et propose, si nécessaire, des solutions correctives. Ce compte rendu est également transmis par voie électronique à la DREAL Occitanie (Direction Écologie – Département Biodiversité Méditerranéenne et Continentale) dans les meilleurs délais.

6-3 Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives

Directement après la phase chantier, des espèces herbacées indigènes et adaptées sont semées sur les zones de sol mises à nu afin d'empêcher l'explosion d'espèces herbacées invasives.

Des opérations d'arrachages ponctuels sont réalisés sur une période de trois ans afin d'épuiser la banque de graines d'espèces invasives contenues dans le sol ou issues de la pluie de graines.

Un suivi de l'efficacité de la mesure est réalisé l'année suivant la fin des travaux.

Article 7 – Sécurité des ouvrages hydrauliques

7-1 Compléments d'études

Le concessionnaire apporte les éléments permettant d'appréhender le risque d'érosion interne lié à une potentielle augmentation des vitesses en pied de paroi dans une fenêtre géométrique relativement réduite. Ces éléments et les adaptations éventuelles du projet en découlant sont étudiées au titre des études d'exécution du marché. Les résultats et conclusions sont transmis à la DREAL compétente (Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie) pour avis, 15 jours préalablement au démarrage des travaux .

7-2 Surveillance de l'ouvrage

Conformément au dossier d'exécution et ses compléments, le concessionnaire rédige une instruction temporaire d'exploitation de l'endiguement qui présente les modalités de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et en crue pendant le chantier et durant les 12 mois qui suivent son achèvement. Elle est transmise à la DREAL compétente (Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie) 15 jours avant l'engagement des travaux.

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

Article 8 – Récolement des travaux

Tous les documents nécessaires au récolement prévu à l'article R521-37 du code de l'énergie, notamment les plans des ouvrages exécutés, sont transmis à la DREAL compétente sous 6 mois après l'achèvement des travaux.

Article 9 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 11 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL compétente de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 12 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL compétente, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL compétente.

Article 13 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL compétente, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL compétente sur les conditions de redémarrage.

Article 14 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 15 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune d'Aramon.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l’accomplissement des formalités de publicité, conformément à l’article R 514-3-1 du code de l’environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l’article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;
- Le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune d’Aramon ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d’assurer l’exécution du présent arrêté qui fait l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Monsieur le Chef du Service Départemental du Gard de l’Agence Française pour la Biodiversité ;
- Madame la Directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

À Toulouse, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,

La cheffe de la Mission Concessions,



Anne SABATIER

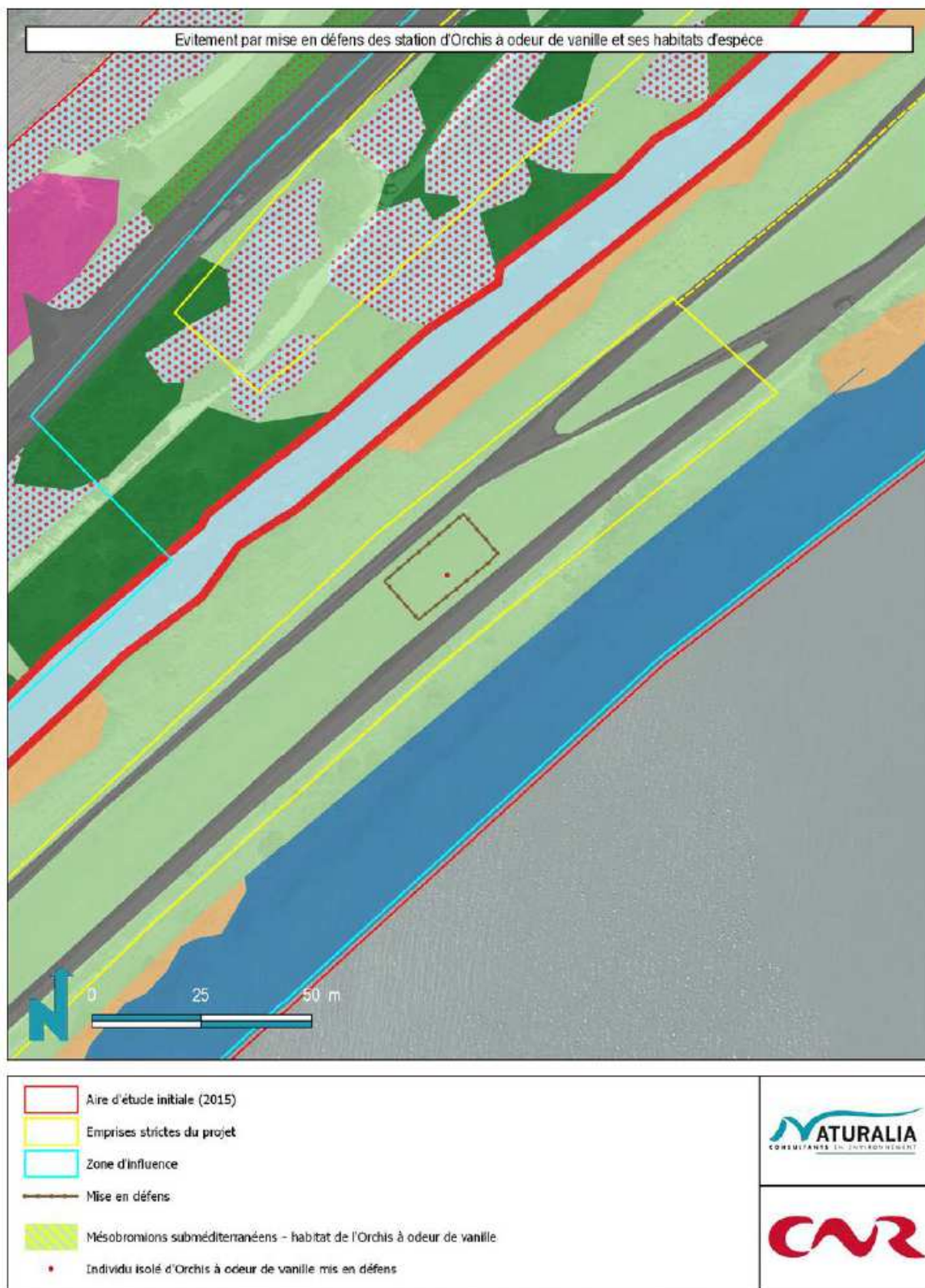
Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant la réalisation des travaux de confortement de la digue en rive droite au niveau du PK 252,80

1- Évitement des stations d'Orchis à odeur de vanille et de leur habitat d'espèce

E1 : Evitement des stations d'Orchis à odeur de vanille et de leur habitat d'espèce « Mesobromions subméditerranéens »	
Modalités techniques	
	<p>Objectif : Cette mesure consiste à éviter la totalité des individus d'Orchis à odeur de vanille, ainsi que ses habitats, situés au sein des emprises projet (parement aval supérieur).</p> <p>Détail des modalités :</p> <p>Avant le démarrage des travaux, une mise en défens par balisage (piquets porte lanterne reliés de chaînes de signalisation) sera réalisée par un AMO expert botaniste, sur l'ensemble des pelouses à Brome érigé (mesobromions subméditerranéens) accueillant les individus d'Orchis à odeur de vanille au niveau de l'aire d'emprise. Ce balisage sera réalisé pendant la floraison des Orchis ; soit début juin 2018.</p> <p>Aucun balisage ne sera toutefois effectué au niveau des pelouses à Brome érigé se situant le long des pistes d'accès ; elles se situent en effet à distance de la piste de crête et uniquement sur la pente du parement aval supérieur. Les engins de chantier ne circulant que sur les emprises directes des pistes, les stations d'orchis ainsi que leur habitat ne seront donc pas touchés par les effets de la circulation.</p> <p>Il est nécessaire aussi de préciser qu'aucune zone de croisement de camion ne sera réalisée au niveau des pelouses à Brome érigé ainsi qu'au niveau des stations d'Orchis à odeur de vanille. Il en est de même pour la dalle en béton qui recevra la centrale à coulis. Bien que la position précise de ces derniers ne soit pas encore précisément établie, ils seront uniquement réalisés au niveau des habitats de friches localisés sur le parement aval. La CNR sera vigilant et demandera à l'entreprise sélectionnée d'en tenir particulièrement compte.</p> <p>Notons enfin, que l'Orchis à odeur de vanille se trouvera sous forme de bulbes au moment de la réalisation des travaux (cf. mesure R1), ce qui, couplé à cette mesure d'évitement, permettra de garantir une préservation complète des individus d'Orchis à odeur de vanille.</p> <p>Le balisage devra être maintenu tout au long de la durée du chantier et son maintien ainsi que son respect, sera contrôlé par un expert écologue AMO (cf. mesure R3)</p> <p>Le balisage sera démantelé à la fin des travaux prévus, c'est-à-dire en février 2019 (en fonction de la solution technique retenue).</p>
Localisation	Ensemble des stations d'Orchis à odeur de vanille et son habitat d'espèce situés au niveau de l'aire d'emprise du chantier
Éléments en bénéficiant	Orchis à odeur de vanille et son habitat du mesobromion subméditerranéen
Période de réalisation	<i>Avant le démarrage des travaux et tout au long de l'exécution du chantier</i>



Figure 78 : localisation du balisage de l'Orchis à odeur de vanille et de ses habitats



Google satellite / Naturalia Mai 2018 / Cartographie : RS

COR : Code CORINE Biotopes / N2000 ; Code Natura 2000

Figure 79 localisation du balisage de l'Orchis à odeur de vanille et de ses habitats

2 - Accompagnement écologique du chantier

R2 : accompagnement écologique du chantier

Modalités techniques

Objectif :

L'un des axes de travail de l'Assistance environnementale à Maitrise d'Ouvrage consiste à veiller au strict respect des préconisations énoncées dans le cadre du volet milieu naturel de l'étude d'Impact en phases « préparatoire », « chantier », « remise en état » et, si nécessaire, « exploitation ».

Détail des modalités :

Pour cela, un **écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier**, est désigné par la CNR, comme coordinateur environnement, afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures écologiques décrites dans ce chapitre. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, tout au long des différentes phases du chantier. Il assurera en particulier :

Type d'intervention	Mesures correspondantes	Détails
Evitement des stations floristiques	E1	Contrôle du maintien et du respect du balisage
Respect du calendrier écologique du chantier	R1	Un calendrier d'intervention est préconisé de façon à être de moindre impact pour les éléments naturels faune et flore en présence.
Respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique	R3	Le respect strict des emprises des travaux et de la mise en défens des secteurs et des éléments d'intérêt écologique sera contrôlé au cours des visites de chantier
Debroussaillage respectueux de la biodiversité	R4	L'écologue en charge de l'accompagnement écologique réalisera la sensibilisation du personnel de chantier sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre. Il interviendra lors de la phase préparatoire, en amont du chantier.
Maintien de l'hostilité des zones de chantier pour les amphibiens	R5	L'écologue contrôlera la bonne gestion des zones de chantier afin qu'elles demeurent hostiles à la venue des amphibiens (contrôle régulier des zones de chantier avec intervention ponctuelle en cas de colonisation).
Limitation du risque de prolifération des espèces végétales envahissantes exotiques	R6	L'écologue veillera à la délimitation des zones d'installations ainsi qu'au repérage des foyers d'espèces envahissantes avant le démarrage des travaux et au cours des travaux. Il veillera également à définir des mesures d'arrachage adaptées au cas par cas (fonction de l'espèce à gérer et du milieu d'intervention) pour l'élimination des foyers d'espèces envahissantes avant et pendant les travaux.
Gestion des risques de pollution accidentelle du site	R7	L'écologue en charge du suivi du chantier veillera à la mise en œuvre des préconisations établies pour limiter la pollution du site.
Gestion des voies de circulation	R8	L'écologue en charge du suivi du chantier viendra sensibiliser les conducteurs et vérifier l'implantation de la signalétique. Il veillera à la mise en œuvre des arrosages par une tonne à eau et à l'adaptation de la fréquence de passage en fonction des conditions météorologiques.
Préconisations concernant les bassins d'essorage	R9	L'écologue en charge du suivi du chantier veillera à la mise en œuvre des préconisations établies concernant la mise en défens des contours des différents bassins.
Accompagnement pour l'abattage des arbres-gîte favorables aux chiroptères	R10	L'accompagnement écologique consistera au contrôle de la préservation des arbres-gîte potentiels identifiés (cf. mesure R3) et au suivi de l'abattage des arbres selon le protocole défini.

4

Localisation	Ensemble de la zone d'influence des travaux de confortement
Éléments en bénéficiant	La biodiversité au sens large ainsi que les habitats.
Période de réalisation	<i>En phase préparatoire et phase chantier.</i>

3 - Respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique

R3 : respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique

Modalités techniques

Objectif :

Une partie des travaux est prévue à proximité immédiate d'habitats naturels et d'habitats d'espèces à enjeux et protégés. Afin d'éviter l'apparition d'impacts accidentels lors du chantier, les secteurs ou éléments remarquables à éviter devront être balisés avant travaux par un écologue naturaliste (entre dans le cadre de la mesure R2 d'accompagnement de chantier) dans les portions du projet où l'enjeu écologique est important.

Détail des modalités :

Le balisage devra être composé d'un dispositif de clôture temporaire (chainette, barrière Heras, barrière orange...) accompagné d'un panneau adapté. Il sera installé avant le début des travaux, et démonté à l'issue du chantier.

- La limitation des emprises, des voies d'accès et des zones de stockage

L'accès principal au chantier s'effectuera au nord de la zone des travaux via la D2 ou route de Beaucaire et la D402 à l'entrée du pont d'Aramon par la piste en crête de la digue. Des aires de croisement, consistant en un remblai venant s'épauler sur le talus de digue aval, seront prévues pour permettre une circulation dans les deux sens. Leur localisation exacte sera définie par l'entreprise travaux retenue.

Leurs emprises seront également délimitées et elles éviteront les éléments écologiques remarquables, en particulier les stations floristiques protégées d'*Anacamptis coriophora* subsp. *fragrans*.

D'une manière générale, les emprises des travaux seront réduites au strict minimum et la piste d'entretien existante en risberme ne sera pas utilisée lors des travaux.

Les terres non humides seront directement évacuées du site par camion, tandis que les déblais humides seront stockés au sein des bassins de décantation prévus en amont avant d'être évacués. Seules les terres superficielles contenant la banque de graines seront stockées sur site, en dehors des zones à enjeu, et pourraient être utilisées pour constituer un cordon de terre le long de la piste de crête afin de délimiter l'emprise nécessaire à la réalisation de la tranchée, et limiter les impacts sur le parement aval et le contre-canal.

Aucun stockage ne sera effectué en dehors des emprises du chantier.

Par ailleurs, suite à la libération des emprises, les zones non destinées à être terrassées ou déblayées devront être évitées au maximum par les engins de chantier et le personnel, afin d'éviter le développement d'espèces végétales invasives sur sols perturbés.

- La mise en défens des zones à enjeu écologique

La CNR prévoit une « délimitation complète de ses installations générales de chantier. Sur certains secteurs une clôture pourra être mise en place. La hauteur de grillage sera au minimum de 2 m de hauteur. La zone de chantier sera fermée par des clôtures grillagées provisoires de 2 m de haut ».

Ce dispositif permettra de mettre en défens les habitats naturels et semi-naturels présents en périphérie du chantier, en particulier le parement aval (via le cordon de terre). Il **devra être maintenu fonctionnel pendant l'ensemble des travaux**. Ainsi, les impacts directs et indirects seront fortement limités.

Plusieurs éléments situés à proximité des emprises seront ainsi protégés par la délimitation physique du chantier :

- Bordures est de la piste de crête, notamment au droit d'enrochements au niveau du cavalier (côté berge du Rhône),
- Berges du contre-canal sur le parement aval à partir de la piste de surveillance,
- Bordures des aires de croisement le long de la piste de crête.

De manière générale, les bordures des emprises strictes du projet seront balisées à l'aide de barrières et panneaux. Les secteurs au droit des pistes d'accès, qui n'ont pas vocation à être modifiés, pourront être balisés à l'aide d'un panneau simple. L'implantation précise du balisage et la nature des dispositifs de mise en défens (barrières et panneaux informatifs) devront se faire avec l'aide de l'expert-écologue chargé du suivi de chantier.

- La mise en défens des stations d'Orchis à odeur de vanille et son habitat d'espèce :

Les stations d'Orchis et ses habitats seront totalement évités *via* la mise en place d'un balisage (cf. mesure E1) ainsi que par la période de réalisation des travaux (cf. mesure R1)

- La mise en défens des éléments remarquables

En parallèle de cette mise en défens par balisage devra être réalisé un marquage des éléments d'intérêt pour la biodiversité afin qu'ils

soient bien identifiables sur le terrain. Sont ainsi concernées les **arbres favorables aux chiroptères** potentiellement en gîte identifiés lors des prospections de 2014 et 2017, compris dans les emprises des travaux (2 sujets voués à être abattus) ainsi que ceux compris dans les zones d'influence (3 sujets devant être conservés).

Ce balisage sera effectué par marquage couleur, au moyen d'une bombe de peinture écologique, par un expert écologue ; un code couleur sera défini afin de mettre en évidence et différencier les arbres d'intérêt à conserver de ceux voués à être abattus de manière douce (cf. mesure R10) ; l'objectif étant de garantir un maximum de visibilité lors des phases de chantier et d'abattage. À noter que les 2 sujets compris dans les emprises strictes du projet devront faire l'objet d'un protocole d'abattage doux (cf. mesure R10).

Enfin, la **station d'Arbre à perruque** *Cotinus coggygria* située aux abords de la piste, sera également mise en défens par balisage (matérialisation à hauteur de la station au moyen de piquets reliés de chaînes de signalisation)



Exemples de dispositifs de mise en défens (barrière orange de chantier, panneau) et de balisage en faveur de la biodiversité

Localisation

La carte ci-après présente la localisation des secteurs sensibles qui devront impérativement être balisés (ligne rouge continue), les secteurs qui devront être équipés de panneaux (pointilles rouges), et la mise en défens de l'arbre à perruque (ligne verte).

Les bordures de piste devront être équipées de panneaux sur environ 800 mètres.

Un écologue viendra contrôler avant le début du chantier l'efficacité du dispositif pour la protection de la faune et de la flore.

R3 : respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique



Sont également localisés sur la carte ci-après les arbres-gîte à conserver (en vert) ainsi que ceux compris dans les emprises du projet et voués à être abattus de manière douce (cf mesure R10) (en orange).

R3 : respect des emprises et mise en defens des secteurs d'intérêt écologique



Elements en bénéficiant

Ensemble de la biodiversité, et en particulier la flore protégée et les milieux

Période de réalisation

En phase préparatoire, avec maintien du dispositif pendant toute la durée du chantier

4 - Débroussaillage

R4 : débroussaillage respectueux de la biodiversité

Modalités techniques

Objectif :

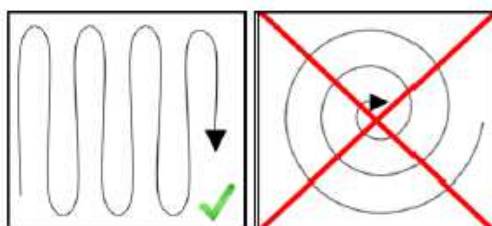
Les opérations de débroussaillage constituent l'une des étapes les plus sensibles pour la biodiversité. Afin de permettre à la faune concernée de fuir la zone de danger, la technique et le matériel de débroussaillage doivent être adaptés.

A noter que l'entretien de la végétation est d'ores et déjà réalisé de manière courante sur le parement aval supérieur non drainant, afin de garantir une surveillance visuelle optimale pour des raisons de sécurité / sûreté (surveillance de l'humidité, résurgences éventuelles, érosion, fontis, etc.). Il a lieu généralement entre août et février.



Détails des modalités :

- **Respect de la période** préconisée pour le débroussaillage (cf. mesure R1), hors journée de grand froid (intervention si température de 15°C minimum). Cette préconisation pourra être suivie dès lors qu'elle est compatible avec les enjeux sécurité et sûreté.
- **Export des produits de fauche** pour éviter l'enrichissement des milieux,
- Si possible, débroussaillage **manuel ou mécanique à l'aide d'engins légers** afin de réduire les perturbations sur la biodiversité et les milieux.
- Débroussaillage à **vitesse réduite** (2 à 5km/h) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger (exemple : si utilisation d'une épareuse à rotor circulant depuis la piste de crête de digue).
- Schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité en présence : **éviter une rotation centripète**, qui piègerait les animaux. Le schéma ci-dessous illustre un exemple de type de parcours à suivre pour le débroussaillage, et ceux à proscrire. Sur l'aire d'étude, les débroussaillages seront conduits de manière centrifuge afin de repousser la faune vers le contre-canal ou le long du parement aval.



Localisation	Milieux végétalisés de la zone d'emprise, en particulier sur le parement aval et le talus extérieur du contre-canal au droit du pont de la D402 (emplacement des bassins de ressuage).
Éléments en bénéficiant	Ensemble de la biodiversité, et en particulier les arthropodes, les reptiles, les amphibiens et les petits mammifères terrestres (Herisson d'Europe notamment).
Période de réalisation	<i>Phase préparatoire au chantier, pour que l'écologue sensibilise la société de travaux aux bonnes pratiques.</i> <i>Phase chantier pour la mise en œuvre de ces modalités.</i>

5 - Maintien de l'hostilité des zones de chantier pour les amphibiens

R5 : maintien de l'hostilité des zones de chantier pour les amphibiens

Modalités techniques

Objectif :

Les terrassements et le passage des engins de chantier sur les pistes existantes telle que la piste de crête circulée (hors tranchée), pourraient créer des milieux favorables à la colonisation d'amphibiens pionniers tels que le Pelodyte ponctuée et le Crapaud calamite, qui profitent souvent des trous ou ornières en eau au début du printemps et à l'automne pour se reproduire ou pour s'y établir de manière temporaire.

En cas d'épisodes pluvieux, la présence de flaques au sein de la zone de chantier (voies d'accès, zones d'emprises), créées par le terrassement ou le passage répété des engins de chantier constituerait donc un risque d'attirer ces espèces, et pourrait occasionner la destruction des individus s'aventurant sur le chantier.

Détails des modalités :

Les pistes d'accès au chantier et la piste en crête de digue présentent certains nids de poule, qui seront comblés avant le début du chantier, afin de limiter les possibilités de création de flaques et permettre le passage des véhicules lors des travaux.

Si des zones en eau sont malgré tout constatées **avant le démarrage des travaux ou pendant le chantier**, le passage d'un écologue naturaliste sera nécessaire afin de juger de la présence avérée ou potentielle d'amphibiens et de définir une gestion spécifique adaptée au cas par cas (déplacement des individus, comblement du trou d'eau, pose de barrières à amphibiens, etc.).

Une campagne ponctuelle de sauvegarde éventuelle sera réalisée par un écologue naturaliste compétent et muni d'une autorisation de capture. Les animaux capturés seront déplacés sur le talus extérieur du contre-canal, à distance des travaux.

Localisation	Ensemble de la zone de chantier
Éléments en bénéficiant	Amphibiens
Période de réalisation	<i>En phase préparatoire et phase chantier</i>

6 - Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives

R6 : limitation de la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux

Modalités techniques

Objectif :

Lors des inventaires naturalistes, 11 espèces végétales invasives majeures ont été mises en évidence. Ces dernières ainsi que d'autres espèces sont susceptibles de se développer suite aux travaux, ou d'être propagées à l'extérieur de la zone d'emprise vers des secteurs aujourd'hui vierges.

Il est préconisé de maintenir une vigilance particulière sur la zone d'emprise des travaux, car les zones remaniées constituent une niche écologique de choix pour la prolifération des espèces végétales invasives.

Le but de cette gestion des espèces invasives est de livrer des espaces paysagers en meilleur état (dénues d'espèces invasives) qu'à l'heure actuelle. Mais aussi, au vu de la quantité d'espèces et d'individus représentés actuellement sur site, de diminuer les potentialités et opportunités de dissémination de propagules dans les milieux voisins et à distance.

Les opérations détaillées ci-après, depuis la délimitation des aires de stockage jusqu'aux opérations d'arrachages ponctuels en fin de chantier devront être suivies et calibrées par un expert AMO. Ce dernier, sera chargé de la formation du personnel de chantier sur la problématique des espèces envahissantes, et de la marche à suivre dans leur gestion/ élimination en amont et au cours du chantier.

Détails des modalités :

Cette mesure s'articule en quatre phases chronologiques :

1) En amont des opérations :

Proscrire l'installation des zones de stockage de matériaux au niveau des secteurs non voués à être altérés afin de ne pas perturber durablement la composition des sols. Choisir les zones de circulation, en dehors des foyers de plantes envahissantes non traitées (hors aire d'emprise travaux) qui devront être délimitées. A ce titre, un inventaire consistant en la localisation par géolocalisation systématique des espèces invasives sera réalisé par un expert botaniste avant le démarrage du chantier.

Les foyers d'espèces envahissantes se retrouvant alors au sein de l'aire d'emprise travaux, devront être éliminés ou gérés selon des méthodes déterminées au cas par cas par l'expert botaniste.

Concernant les espèces invasives herbacées, une fois arrachées, elles pourront être stockées et bâchées temporairement in situ sur les zones de stockage définies. Il sera enfin possible de les exporter dans un centre adapté de récupération des espèces végétales invasives ou dans un centre d'incinération. Le transit vers ces espèces devra être réalisé au moyen d'un véhicule hermétique afin de ne pas disséminer de propagule dans les milieux naturels lors du transport.

2) Au cours du chantier :

Maintenir une vigilance particulière quant au développement de nouveaux foyers d'espèces envahissantes qui auraient colonisé les secteurs remaniés au cours des travaux. L'écologue en charge de l'accompagnement écologique (Mesure R2) veillera à la délimitation des nouveaux foyers d'envahissement ; pour qu'ils soient ; dans un premier temps évités par le passage régulier des véhicules de chantier ; puis dans un second temps, rapidement éliminés par arrachage dont les modalités seront définies au cas par cas.

3) Directement près la phase chantier :

Il s'agira d'empêcher l'explosion d'espèces herbacées invasives en semant sur les zones de sol mises à nu des espèces herbacées indigènes et adaptées. Ces dernières pourront ainsi rapidement occuper les niches écologiques favorables à l'installation des espèces invasives ; et donc fortement limiter leur expansion. La CNR a d'ores et déjà inscrit ce point de vigilance dans le cadre de son Plan de Gestion Environnemental du domaine concédé (PGED, volet opérationnel et fiches action), et privilégie l'utilisation de semence indigène pour la réalisation de semis d'herbacées sur les zones nues.

Pour cela, un mélange grainier de type prairial à dominante graminéenne pourra être utilisé en vue d'une revegetalisation à la fin des travaux. La densité de semis devra être comprise entre 200 et 250 kg/ha. Les semences de Brome érigé *Bromus erectus* devront constituer plus de 50% du mélange prairial.

Il est impératif que le semis soit réalisé tout de suite après la phase de travaux afin de devancer la germination des espèces invasives. Par ailleurs, un arrosage abondant sera réalisé derrière le semis afin d'assurer une germination rapide.

Un unique entretien annuel par fauche tardive (en septembre) afin de limiter au maximum les perturbations du milieu pourra être réalisé (cf. fiche action n°1.4 « gestion différenciée », du PGED pratiqué par la CNR).

La liste suivante présente les espèces conseillées pour la revegetalisation. Attention aux cultivars qui peuvent s'hybrider avec des individus sauvages et ainsi défavoriser l'espèce à terme.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	Poacées
<i>Gaudinia fragilis</i>	Gaudinie	Poacées
<i>Avenula pubescens</i>	Avoine pubescente	Poacées
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome fausse orge	Poacées
<i>Trisetum flavescens</i>	Avoine dorée	Poacées
<i>Centaurea gr. Jacea</i>	Centaurée groupe jacée	Asteracées
<i>Trifolium pratense</i>	Trefle commun	Fabacées
<i>Schedonorus pratensis (Festuca pratensis)</i>	Fétuque des prés	Poacées
<i>Bromopsis erecta (Bromus erectus)</i>	Brome erige	Poacées
<i>Crepis vesicaria subsp. taraxacifolia</i>	Crepide à feuilles de pissenlit	Asteracées
<i>Malva moschata</i>	Mauve musquée	Malvacées
<i>Malva sylvestris</i>	Grande mauve	Malvacées
<i>Trifolium repens</i>	Trefle blanc	Fabacées
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	Fabacées
<i>Erodium cicutarium</i>	Bec-de-grue à feuilles de ciguë	Geraniacées
<i>Erodium ciconium</i>	Erodium Bec-de-cigogne	Geraniacées
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle	Poacées
<i>Brachypode de Phénicie</i>	Brachypodium phoenicoides	Poacées

4) Années suivant le chantier

Des opérations d'arrachages ponctuels devront être réalisés sur une période de trois ans afin d'épuiser la banque de graines d'espèces invasives contenues dans le sol ou issues de la pluie de graines.

Un suivi de l'efficacité de la mesure devra être réalisé l'année suivant la fin des travaux.

Localisation	Ensemble de la zone de travaux, et en particulier sur le parement aval pour les semences sur sol nu
Éléments en bénéficiant	- Ensemble des habitats naturels et de la flore ordinaire. - Indirectement, biodiversité au sens large. - Les habitats naturels sensibles à proximité du site.
Période de réalisation	En phase préparatoire, phase chantier, post-chantier

7 - Gestion des risques de pollution

R7 : gestion des risques de pollution sur site

Modalités techniques

Objectif :

Le projet de renforcement de digue est situé à proximité immédiate d'habitats aquatiques à forte valeur écologique (Rhône et contre-canal). Les milieux terrestres situés sur le talus aval et le talus extérieur au contre-canal (en particulier au niveau des bassins de decantation) sont également sensibles.

La phase travaux est très sensible car souvent génératrice de perturbations pour les milieux aquatiques et terrestres.

Détails des modalités :

Il conviendra donc de mettre en place un plan de prévention des pollutions. **Produit par l'entreprise de travaux**, ce dernier précisera les dispositions particulières, le nombre et la nature des équipements prévus pour la prévention des pollutions, prenant en compte en particulier les rejets de terre et de fines, de laitances, d'huiles, d'hydrocarbures et autres polluants.

Pour traiter les pollutions accidentelles, **un plan de prévention et d'urgence** sera mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier.

Il est rappelé ici les principales mesures antipollution à mettre en place :

- Un **cordon de terre** sera constitué sur les abords de la piste de crête tout au long de la tranchée réalisée pour la mise en place de la paroi étanche, cela afin de limiter la diffusion de pollution, sur le parement aval et en finalité dans le contre-canal,
- Une surveillance visuelle du contre-canal et de la zone de travaux en général, afin d'anticiper et/ou d'observer toute pollution accidentelle,
- Chaque engin de chantier sera équipé d'un **kit anti-pollution** d'une capacité d'absorption à définir en concertation avec l'expert écologue chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale.
- Les produits présentant un fort risque de pollution seront **stockés sur des sites couverts** et dans des bacs étanches,
- Un système de **tri sélectif** et de collecte des déchets sera mis en place au sein du chantier,
- Dans le cas d'utilisation de camion à toupie de béton, des fosses de rinçage de toupies devront être mis en place et équipées de géotextile afin de filtrer les fines de béton.
- La base vie, les bassins de decantation et la centrale de fabrication de coulis seront terrassés/imperméabilisés et équipés de **bacs de decantation et de deshuileurs**,
- Afin d'éviter une pollution par les poussières issues des pistes, un **arrosage régulier** devra être mis en place si cela est nécessaire (cf. mesure R8).

Une bonne organisation du chantier permettra de limiter au maximum les risques de pollution accidentelle par versements de substances toxiques, de laitance de béton ou de matières en suspension. Aussi, toutes les précautions seront prises afin de limiter ces rejets dans l'environnement et/ou d'éventuelles infiltrations fortuites.

Les engins de travaux feront l'objet de contrôles réguliers (réparations, signal de fuites de carburants, huiles, etc.).

Un stock de matériaux absorbant (sable, absorbant d'hydrocarbure, ...) sera présent sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle. Les instructions d'intervention sur ce risque de pollution devront être transmises aux responsables du chantier : conducteur de travaux, chef d'équipe notamment.

Prise en compte du risque de pollution accidentelle :

Lors de l'injection du coulis dans la digue (variante n°1), une pollution accidentelle peut intervenir via un lessivage du coulis dans le contre-canal, malgré les mesures précitées mises en œuvre.

Le coulis sera chargé en sable afin d'être le plus visqueux et limiter sa vitesse de diffusion.

Toutefois, dans le cas d'une diffusion accidentelle, les étapes suivantes seront mises en œuvre :

- Arrêt immédiat du chantier le temps du traitement de l'incident,
- Traitement d'urgence : isolement éventuel de la section du contre-canal concernée ainsi qu'en aval (stopper la circulation d'eau sur un tiers du contre-canal via la mise en place de batardeaux en big bag par exemple), filtration, curage éventuel de la zone polluée, dispositif de dérivation...
- Constatation et évaluation des impacts induits par la pollution accidentelle, sur les milieux et les espèces,
- Si nécessaire, mise en œuvre d'une mesure compensatoire corrective.

Localisation	Ensemble de la zone de chantier
Éléments en bénéficiant	Ensemble de la biodiversité et des milieux.
Période de réalisation	<i>Phase préparatoire et phase chantier.</i>

8 - Gestion des voies de circulation

R8 : gestion des voies de circulation	
Modalités techniques	<p>Objectif :</p> <p>Le traitement de l'incident de digue, induit le passage supplémentaire de véhicules poids lourds sur la piste de crête (en plus des véhicules d'entretien courants), à proximité d'habitats d'espèces patrimoniales. Il existe ainsi une augmentation du risque d'écrasement d'individus de faune, tout comme l'émission de poussières, pouvant porter atteinte au bon fonctionnement de la photosynthèse des végétaux situés à proximité (AUCLAIR D., 1976-1977) et limiter la capacité de dissémination voire de dispersion des individus, pouvant causer rapidement leur mort dans les cas de dépôts trop importants.</p> <p>Note : la circulation sera plus dense entre la zone de travaux et la plateforme de stockage (bassins de décantation des boues), tandis que la circulation depuis le sud vers la zone de travaux sera inférieure à 5 camions / jour, sur une piste d'ores et déjà fréquentée pour l'entretien de la digue notamment.</p> <p>Détails des modalités :</p> <p>Le MOA prévoit de limiter la vitesse de circulation des engins sur la piste à 30 km/h, ce qui représente une mesure de sécurité pour le personnel de chantier mais permet également de limiter la quantité de poussière émise dans l'air et les risques d'écrasements ou de collisions avec la faune sauvage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Limitation des émissions de poussières</i> <p>Une tonne à eau devra arroser régulièrement les pistes et ce pendant toute la durée du chantier. Le passage plusieurs fois par jour selon la température et le vent permettra de limiter la suspension de la poussière dans l'air ce qui, outre le fait de bénéficier aux conditions de travail des ouvriers du chantier, permettra de limiter l'impact de la poussière sur les habitats naturels environnants dont le milieu aquatique particulièrement vulnérable à ce type de pollution. L'eau utilisée pourrait provenir de l'eau pompée dans le Rhône à la condition de mise en place de crépine épargnant la faune aquatique.</p>
Localisation	Pistes d'accès au chantier et zones de travaux
Éléments en bénéficiant	Ensemble de la biodiversité, principalement flore, amphibiens, reptiles, mammifères terrestres (Herisson d'Europe notamment) et chiroptères (en gîte)
Période de réalisation	<i>Phase préparatoire pour la mise en place de la signalétique.</i> <i>Phase chantier pour l'application des préconisations</i>

9 - Bassins d'essorage

R9 : préconisations concernant les bassins d'essorage

Modalités techniques

Objectif :

Le projet prévoit la création de bassins de décantation des boues issues du chantier. Or, la présence d'eau résiduelle pourrait constituer des habitats attractifs pour les amphibiens pionniers (notamment Crapaud commun, Crapaud calamite et Pelodyte ponctue), qui chercheront à s'y reproduire et qui pourraient s'y retrouver piégés. Cette mesure détaille donc les précautions à prendre pour limiter les risques de création de pièges écologiques.

Détails des modalités :

- **Renforcement de la clôture**

Il est prévu la mise en place de clôtures et de portails d'accès autour des bassins. Afin de limiter l'accès des bassins aux amphibiens, une adaptation des clôtures est nécessaire.

Les 50 premiers centimètres à partir du sol devront être équipés d'une maille fine (dimensions maximales des mailles égales à 25 x 25 mm) ou de plaques lisses ; les clôtures pouvant être doublées (cf. illustrations ci-après). La base de la clôture devra également être enterrée sur une profondeur de 10 cm. Cela permettra d'empêcher les amphibiens de pénétrer dans les bassins.

Aussi, une attention particulière devra être donnée à l'étanchéité au niveau du portail d'entrée. Afin d'empêcher les amphibiens de passer par le portail, des aménagements spécifiques devront être mis en place. Plusieurs dispositifs sont proposés, en fonction du choix du portail fait par la CNR ou l'entreprise travaux. Par exemple, un portail muni d'un corps métallique et à soutènement bétonné pourra être installé, de même que des équerres métalliques installées au niveau du jeu entre 2 battants et/ou entre un battant et son cadre, ou encore la mise en place d'une bavette, idéalement en caoutchouc, sous le portail (cf. illustrations ci-dessous).

Note : la cadence journalière amènera les véhicules à réaliser des passages réguliers au niveau des bassins afin d'y déposer les déblais humides issus du chantier, induisant un dérangement fréquent peu propice à l'arrivée d'individu. En journée, lors de la circulation des véhicules, les portails seront ainsi maintenus ouverts. Ils seront fermés chaque jour après clôture du chantier.

Localisation	Bassins de rétention et leurs abords
Éléments en bénéficiant	Amphibiens principalement Ensemble de la biodiversité
Période de réalisation	<i>Phase conception pour l'intégration des barrières</i> <i>Phase chantier pour leur mise en place</i>

10 - Accompagnement pour l'abattage des arbres-gîte favorables aux chiroptères

R10 : accompagnement pour l'abattage des arbres-gîte favorables aux chiroptères

Modalités techniques

Objectif :

Cette mesure vise à limiter le risque de destruction d'individus en gîte arboricole au sein des différents arbres-gîte potentiels recensés sur site.

Détails des modalités :

Sur l'ensemble des arbres recensés lors des prospections de terrain et présentant des potentialités de gîte pour la chiroptérofaune, 5 d'entre eux sont compris au sein de l'aire d'influence du projet de confortement :

- 2 devront être abattus car inclus dans les emprises strictes : 1 sur le talus extérieur du contre-canal à proximité des bassins, le second sur le parement aval supérieur en bord de piste de crête,
- 3 devront être conservés (hors emprises strictes, mais au sein de la zone d'influence).

À noter qu'un balisage de ces 5 sujets sera effectué par marquage couleur au moyen d'une bombe de peinture par un expert écologue. Un code couleur sera défini afin de mettre en évidence et différencier les arbres à conserver de ceux voués à être abattus et faisant l'objet d'un contrôle préventif (cf. mesure R3). L'objectif étant de garantir un maximum de visibilité lors de la phase d'abattage.

Aussi, il convient de rappeler que chaque arbre remarquable abattu constitue potentiellement un gîte à chiroptères en moins. De ce fait, un évitement des sujets recensés ne pouvant être réalisé, pour les sujets voués à être abattus, un protocole spécifique devra être mis en place de la manière suivante (dans l'ordre) :

Étape 1 - Contrôle des arbres devant être abattus. Ce contrôle sera effectué à l'aide d'un fibroscope par un expert-chiroptérologue pour vérifier l'occupation ou non des gîtes par des chauves-souris. À noter que l'absence d'individus en gîte arboricole à l'automne ne signifie pas l'absence des chauves-souris de ces gîtes à tout autre moment de l'année. Un contrôle systématique préventif devra donc être effectué, dans le meilleur des cas, le jour-même de l'abattage de chaque arbre. L'abattage des arbres non-occupés sera réalisé dans un délai raisonnable après contrôle de l'écologue. Si l'abattage ne peut être réalisé dans la même journée que le contrôle, des dispositifs anti-retour devront être installés à hauteur de **chaque potentialité de gîte identifiée**.

Étape 2 - Abattage des arbres favorables selon une méthode « douce » en déposant délicatement au sol les arbres à l'aide d'un grappin hydraulique et en conservant le houppier. En effet, c'est le choc de l'arbre au sol qui cause le plus de dégât aux individus restés à l'intérieur (sans utilisation de grappin).

Étape 3 - Définition des zones de stockage temporaire des grumes. Dans la mesure du possible, les grumes seront conservées sur place, à proximité des arbres précédemment abattus. Laisser une nuit sur place (ou dans un secteur proche) les arbres occupés pour que les chiroptères puissent changer de site.

Étape 4 - Le lendemain, les grumes peuvent être évacuées, soit dans les zones de stockage définies pour les

matériaux du chantier, soit hors des emprises du chantier. À noter que, si les grumes sont conservées sur les zones de stockage du chantier, ces matériaux devront rester le moins longtemps possible sur place (moins d'une semaine de préférence), afin d'éviter toute installation par la petite faune (reptiles et micromammifères, principalement).

Il est également envisageable de maintenir les grumes sur le talus extérieur du contre-canal, en dehors des zones de chantier et des futurs projets à proximité (conduite Sanofi, Via Rhona), afin de constituer des micro-habitats pour la petite faune (cf. fiches action n°1.3 et 1.7 issues du PGED, CNR).

Remarque : la mise en place de nichoirs/gîtes artificiels n'est pas nécessaire dans ce cas de figure. En effet, bien que constituant de potentiels reposoirs nocturnes (présence de quelques écorces décollées, branches cassées, etc.), les 2 sujets voués à être abattus ne présentent pas de potentialités d'accueil d'une colonie de reproduction. Aussi, la présence, dans un périmètre proche des sujets devant être abattus, d'un minimum de 20 sujets identifiés comme potentiellement favorables à la chiroptérofaune en gîte, le protocole d'abattage doux (avec contrôle préventif), réalisé aux périodes les plus favorables, constitue alors une mesure suffisante. Les chiroptères disposent de gîtes naturels potentiels de repli qui seront, dans ce cas de figure, très probablement privilégiés à des nichoirs artificiels.

Localisation

Si les emprises sont respectées, sur les 56 arbres-gîte potentiels recensés dans l'aire d'étude, 2 devront être abattus. Le détail des arbres concernés est présente ci-apres :



Détail de l'emplacement des 2 arbres situés dans les emprises et bénéficiant d'un accompagnement pour leur abattage (en orange) ; les 3 sujets (en vert) correspondent aux sujets localisés dans la zone d'influence et devant être conservés – Carte 1 : zone sud / Carte 2 : aire d'étude initiale (2015).

Éléments en bénéficiant	Principalement chiroptères arboricoles et/ou anthropophiles (Pipistrelles de Kuhl et pygmée).
Période de réalisation	<p>L'inspection des arbres identifiés sera réalisée en amont des travaux, afin de disposer, en cas de présence d'espèces protégées (individus notamment), du formulaire CERFA autorisant l'opération.</p> <p>L'abattage devra être réalisé en dehors des périodes d'hivernage des chauves-souris (novembre à mars) et de mise-bas (mai à juillet), avec une préférence pour la période allant de septembre à mi-novembre. Il se fera le jour-même du contrôle de l'absence d'individus au sein des arbres-gîte potentiels ou dans un délai de 2 jours minimum avec la mise en place de dispositif anti-retour dans ce dernier cas.</p>

11 - Restauration et entretien des milieux après travaux

R11 : restauration et entretien des milieux après travaux

Modalités techniques

Objectif :

Il s'agit de renaturer les emprises du chantier afin de les rendre à nouveau favorables pour la faune et la flore.

1) Phase de revegetalisation

a) Secteur « zone de stockage »

Les surfaces concernées par ce traitement correspondent aux habitats suivants (cf. cartographie des habitats pour détails) :

- Forêt méditerranéenne de Peupliers, d'Ormes et de Frènes (COR : 44.6),
- Terrain en friche (COR : 87.1),
- Fourrés (COR : 31.8).

Il s'agit ici de restaurer un milieu de friche (par recolonisation naturelle), et de replanter des arbres caractéristiques de la ripisylve, pour recréer des milieux similaires à ceux impactés (hormis pour les peuplements d'espèces invasives). Une surface de 20% de milieux boisés / buissonnantes est recherchée (les 80 % restants seront occupés par une friche ouverte).

Ces milieux boisés reconstitués, ne seront pas positionnés sur la digue puisqu'incompatible avec les enjeux de sûreté et sécurité (risque d'érosion, conserver une visibilité de l'état de la digue, etc.). Les plantations arbustives et d'arbres seront localisées au niveau du talus extérieur du contre-canal, tout en conservant des ouvertures paysagères permettant une bonne visibilité du parement aval (contrôle du maintien de son intégrité).

Détails des modalités :

La validation préalable d'un expert écologue sera nécessaire pour les assemblages d'espèces. Lors de la plantation, la pose de fibres de coco sur toutes les surfaces de terre à nu autour des plants sera nécessaire, afin de prévenir l'installation d'espèces invasives le temps d'une croissance suffisante des arbres. Dans le cas du projet de confortement, l'utilisation d'espèces en mélange comme les Peupliers blanc et noir, le Saule blanc, l'Orme champêtre et le Frêne oxyphylle est fortement recommandée pour la reconstitution des formations arborescentes typiques des ripisylves méditerranéennes. La liste suivante présente les espèces conseillées pour la replantation :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc	Salicaceae
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	Salicaceae
<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne oxyphylle	Oleaceae
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	Ulmaceae
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Salicaceae
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	Betulaceae
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	Salicaceae
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Caprifoliaceae
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Cornaceae
<i>Prunus spinosa</i>	Prunelier	Rosaceae

Des grillages de protection devront être posés autour des jeunes arbres plantés afin de les préserver de l'abroustissement des ongles et éviter leur consommation par les castors. Le choix d'une matière en chanvre permettra d'assurer une dégradation naturelle de la protection sans nécessité d'intervention a posteriori pour l'enlever.

La période optimale pour la plantation s'effectuera l'année n, directement après les travaux et devra se concentrer soit à l'automne, soit à la fin de l'hiver / début de printemps. Il est important d'éviter les périodes où le sol est gelé ainsi que la période de pleine végétation (mauvaise reprise racinaire et/ou température trop élevées).

Un arrosage abondant et régulier lors des premières semaines suivant la replantation devra être fait, en raison d'un passage toutes les semaines pendant un mois, afin d'assurer une reprise correcte du système racinaire.

b) Secteur de la digue restaurée

Les surfaces concernées par ce traitement correspondent aux terres mises à nues sur les habitats suivants (cf. cartographie des habitats pour détails) :

- Terrain en friche (COR : 87.1).

Etant donné que ces milieux sont soumis à un entretien régulier pour la maintenance de la digue, il n'est pas possible d'y replanter des arbres ou des arbustes. Des lors, une recolonisation naturelle sera favorisée, pour aboutir à des milieux similaires à ceux présents avant travaux.

Localisation	Secteurs directement impactés par les travaux (talus aval de digue, bassins et leur accès, aires de croisement).
Eléments en bénéficiant	Les milieux naturels et espèces en présence ;
Période de réalisation	Post-chantier et phase d'exploitation

Préfecture du Gard

30-2018-11-05-001

Arrêté 2018 10 0182 du 05 novembre 2018 Nomination
Conseillers techniques Spéléologie pour le département du
Gard

Nomination Conseillers techniques Spéléologie du département du Gard



PRÉFET DU GARD

Préfecture

CABINET DU PREFET

Direction des Sécurités

Service Interministériel
de Défense et Protection Civiles

Réf. : CAB/DS/SIDPC/DP

Nîmes, le **05 NOV. 2018**

ARRETE PREFECTORAL

N° 2018-10-0182 portant nomination du conseiller technique départemental en spéléologie (CTDS) et de ses adjoints

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la Convention Nationale du 14 janvier 2014 entre le ministère de l'intérieur et la Fédération Française de Spéléologie ;

Vu le plan ORSEC départemental dispositions spécifiques secours en Milieu Souterrain approuvé le 10 mars 2016 ;

Vu l'avis du 23 octobre 2018 rendu par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard ;

Vu la lettre du 03 octobre 2018 du président du Spéléo Secours Français ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 : La fonction de conseiller technique départemental en spéléologie dans le Gard est assurée par :

- Monsieur LAVIGNE Pierre-Guy, demeurant 9, rue des Grottes – 30360 EUZET.

Article 2 : Sont nommés au poste de conseillers techniques départementaux en spéléologie adjoints :

- Monsieur PERRET Jean-François, demeurant à Audabiac – 30580 LUSSAN.

- Monsieur CHALVET-PRUDHOMME Laurent, demeurant 3 lotissement Lou Castagnet – 48400 LA SALLE PRUNET.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-10-0115 du 28 octobre 2016 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le sous-préfet directeur du cabinet du préfet, Monsieur le directeur des sécurités et Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée, à titre d'information à :

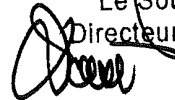
- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- Monsieur le président du Spéléo Secours Français.

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet



Thierry DOUSSET

Préfecture du Gard

30-2018-11-06-002

Arrêté n° 20180611-B3-001 portant modification des
statuts de syndicat mixte d'aménagement du Bassin

Versant de la Cèze

Modification des statuts du SM AB Cèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 6 novembre 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél chritine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20180611-B3-001
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze
(SM AB Cèze)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié N° 91-2314 du 11 décembre 1991, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement Touristique du Pays de Cèze, devenu le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (SM AB Cèze) ;

VU la délibération du SM AB Cèze en date du 9 octobre 2018 se prononçant à l'unanimité sur la modification de ses statuts ;

VU l'article 12 des statuts du SM AB Cèze qui prévoit que les modifications statutaires sont adoptées par un vote du comité syndical à la majorité des deux tiers ;

CONSIDERANT que la modification des statuts du SM AB Cèze a été adoptée dans les conditions de majorité requises par ses statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

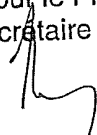
ARRETE

ARTICLE 1 :

A la date du présent arrêté est autorisée la modification des statuts du SM AB Cèze tels qu'annexés au présent arrêté .

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SM AB Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour, le secrétaire général
Nîmes, le : - 6 NOV. 2018
Pour le Préfet du Gard

François LALANNE

**Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants de la Cèze
et des petits affluents du Rhône
AB Cèze**

**- STATUTS -
09 octobre 2018**

PREAMBULE

Le syndicat mixte d'aménagement et de développement touristique du pays de Cèze a été créé en 1991 avec pour objet :

- Mener les réflexions et études en faveur d'un aménagement et d'un développement touristique intégré du pays de Cèze,
- Engager des opérations en faveur de l'aménagement et la gestion des cours d'eau (qualité de l'eau de la Cèze, protection contre les crues, gestion des usages autour de la rivière), de la préservation du patrimoine paysager, de la maîtrise de l'espace et du développement touristique.

Au cours des années 2000 et 2001, des débats ont été menés sur l'activité de ce syndicat et son évolution. Il a été constaté que son action s'est principalement orientée vers la gestion des cours d'eau. Dans ce domaine d'intervention, un fort besoin d'intercommunalité se fait ressentir à l'échelle du bassin versant.

De plus, une gestion satisfaisante de la ressource ne peut être appréhendée qu'en considérant l'ensemble des contraintes, des spécificités géographiques et des répartitions des besoins liés aux usages sur une unité hydrographique cohérente : **le bassin versant.**

L'existence d'une structure fédératrice dont les compétences s'étendent sur la **majorité du bassin versant** instaure une solidarité de territoire, facilite la mise en cohérence amont/aval des projets, accroît la connaissance et le respect du fonctionnement des cours d'eau, encourage le développement durable des usages, favorise le montage des projets, leur réalisation ainsi que leur instruction par les partenaires financiers.

Il a alors été convenu que le syndicat pourrait très utilement jouer ce rôle fédérateur en recentrant son objet dans le domaine de l'eau et en développant ses activités. Pour cela, une rénovation des statuts et une clarification des compétences et des adhésions des communes et syndicats locaux ont été engagées, dans l'esprit de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (dont l'article 31 codifié à l'article L. 211-7 du code de l'environnement prévoit le cadre d'interventions des collectivités dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau et de la gestion de la ressource). Le syndicat mixte d'aménagement et de développement touristique du pays de Cèze a alors été renommé syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze.

Ensuite, le syndicat mixte AB Cèze a été labellisé EPTB par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté préfectoral N° 13-015 en date du 22 janvier 2013.

Les présents statuts sont analysés à la lumière d'une nomenclature technique des opérations fixant la liste des actions à mener et des acteurs responsables qui prend la forme d'un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'eau (SOCLE) annexé aux présents statuts.

Ces statuts modifient les statuts approuvés par arrêté préfectoral N° 20172612-B3-002 du 26 décembre 2017.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet de faciliter, à l'échelle du bassin versant de la Cèze, et des petits affluents du Rhône (Arnave, Nizon, Galet, amont du Malaven, communes en bordure de la rive droite du Rhône), la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Le syndicat n'a pas vocation à intervenir sur le Rhône.

L'adhésion au syndicat vaut de plein droit adhésion de chacun de ses membres dans le périmètre d'intervention d'AB Cèze aux objectifs généraux suivants :

- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés,
- la gestion équilibrée et durable des espaces naturels,
- la gestion « amont-aval » des cours d'eau pour en harmoniser au mieux la cohérence à l'échelle du bassin versant

L'intervention d'AB Cèze s'inscrit dans un cadre juridique déjà organisé en termes d'obligations et de responsabilités :

- les propriétaires riverains sont tenus à une obligation d'entretien telle que définies aux articles L.215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement,
- le préfet agit en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux article L.215-7 du code de l'environnement et de son pouvoir de police spéciale de l'eau articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- le maire agit au titre de son pouvoir de police administrative générale de digues (rupture) et d'inondation prévu aux articles L. 2122-2 5° et L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- le président de l'EPCI FP agit au titre de sa compétence GEMAPI et au titre de l'article L. 215-16 du code de l'environnement

Le syndicat exerce, pour le compte de ses membres, l'ensemble des missions relatives à la compétence GEMAPI sur son territoire,

Le syndicat est compétent pour la **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)** qui comprend les missions :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat est compétent pour mettre en œuvre les missions suivantes (hors-GEMAPI) :

- Les actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- La mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin,

- L'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et, de manière plus globale, aux missions d'intérêt général portées par les EPTB pour les bassins,
- Le concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

Dans le cadre de son objet et de ses compétences, le Syndicat Mixte AB Cèze est autorisé à procéder à des acquisitions foncières.

Le syndicat est un syndicat mixte ouvert créé en vertu des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : ADHERENTS ET MEMBRES FONDATEURS

A partir du 1er janvier 2018, le Syndicat AB Cèze restera un syndicat mixte ouvert créé en vertu des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il est formé entre le Département du Gard et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales à Fiscalité Propre (EPCI à FP) du bassin versant de la Cèze, et des petits affluents du Rhône (Arnave, Nizon, Galet, amont du Malaven, communes en bordure de la rive droite du Rhône).

Sont membres du Syndicat :

- **Le conseil départemental du Gard**
- **La communauté d'agglomération Alès Agglomération** pour tout ou partie de 24 communes
Aujac, Bonnevaux, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Les Plans, Portes, Saint-Just-et-Vacquières, Sénéchas, Servas, Seynes, Le Martinet, Les Mages, Rousson, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valérisclé, Saint-Julien-de-Cassagnas, La Vernède, Laval-Pradel, Mons, Salindres.
- **La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien** pour tout ou partie de 40 communes
Bagnols-sur-Cèze, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, La Roque-sur-Cèze, Laudun-l'Ardoise, Le Pin, Montclus, Montfaucon, Orsan, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Gervais, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Verfeuil, Carsan, Issirac, Le Garn, Lirac, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Nazaire, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Vénéjan.
- **La communauté de communes de Cèze Cévennes** pour tout ou partie de 23 communes
Allègre-les-Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes-le-Clap, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Navacelles, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Victor-de-Malcap, Tharoux.
- **La communauté de communes du Pays d'Uzès** pour tout ou partie de 11 communes
Fons-sur-Lussan, Fontarèches, La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Lussan, Pognadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Vallérargues, Belvezet.
- **La communauté de communes du Pays des Vans** pour tout ou partie de 7 communes
Banne, Les Vans, Malbosc, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Paul-le-Jeune, Beaulieu et Berrias et Casteljau.

- **La communauté de communes de Cévennes au Mont Lozère** pour tout ou partie de 2 communes

Vialas, Pont de Montvert.

- **La communauté de communes du Mont Lozère** pour tout ou partie de 3 communes

Ponteils et Brésis, Malons-et-Elze, Saint-André-Capcèze

- **La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche** pour tout ou partie de 3 communes

Bessas, Orgnac-l'Aven, Vagnas.

Les adhésions et retraits ultérieurs se feront selon les modalités prévues à l'article 7.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat mixte est fixé :

95 chemin de la carrière 30 500 Saint Ambroix

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : BUDGET DU SYNDICAT

Le receveur comptable du trésor compétent sera le Payeur Départemental du Gard.

Les recettes comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- Les cotisations des adhérents,
- Les contributions spécifiques des adhérents pour des projets dont les intérêts communautaires et locaux sont indissociables,
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, de l'Union Européenne et des autres établissements publics,
- Les participations conventionnées de l'Agence de l'Eau,
- Les dons et legs,
- Les versements des particuliers et associations de propriétaires pour services rendus en vertu de la Loi sur l'Eau et de ses décrets d'application,
- Le produit des emprunts.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- Le financement des opérations entrant dans l'objet du syndicat,
- Les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- Les frais de réalisation des aménagements et d'acquisitions foncières d'intérêt communautaire,
- Les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements réalisés ou mis à disposition,
- Les charges d'emprunt,
- Toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

ARTICLE 6 : COTISATIONS DES ADHERENTS

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat est obligatoire. Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat est fixé chaque année, lors de l'élaboration du budget qui doit être voté par le comité syndical à la majorité des 2/3 des voix.

La cotisation du conseil départemental du Gard en 2019 est égale à 61 700 €. Une augmentation de la cotisation du département du Gard sera envisagée dès la prise d'un arrêté préfectoral actant le retrait de l'agglomération du Gard Rhodanien du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins versants du Gard Rhodanien (SMABVGR). Cette décision d'augmentation sera votée par l'assemblée délibérante départementale.

Le montant des cotisations des EPCI en zone de montagne, à savoir les communautés de communes de Cévennes au Mont Lozère et du Mont Lozère, est plafonné à un montant de 4€ / habitant.

La part résiduelle des dépenses du syndicat, restant à la charge des EPCI-FP, est répartie selon la façon suivante :

- Pour les dépenses solidaires identifiées dans le tableau SOCLE :

Les dépenses solidaires sont l'ensemble des dépenses mutualisées d'investissement et de fonctionnement du syndicat, à l'exception des dépenses liées aux études et à l'entretien des ouvrages hydrauliques en fonctionnement et les travaux hydrauliques, la gestion des ouvrages hydrauliques, la continuité écologique et la restauration morphologique en investissement.

La répartition des charges entre les membres est calculée en fonction de la répartition de la population relative DGF des EPCI-FP.

La Population DGF relative de chaque EPCI-FP est calculée selon la formule suivante : *Somme sur l'EPCI-FP de (part de la surface de la commune sur le périmètre du syndicat x population DGF de la commune)*

- Pour les dépenses non mutualisées identifiées dans le tableau SOCLE :

Les dépenses non mutualisées sont l'ensemble des dépenses liées aux études et à l'entretien des ouvrages hydrauliques en fonctionnement et les travaux hydrauliques, la gestion des ouvrages hydrauliques, la continuité écologique et la restauration morphologique en investissement.

La part d'autofinancement des dépenses spécifiques est à la charge des membres concernés. Cette part intègre les frais financiers.

ARTICLE 7 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES ET RETRAIT

L'adhésion de nouvelles collectivités sera possible après accord du comité syndical à la majorité simple et approbation à la majorité des adhérents saisis individuellement. L'avis des adhérents sera réputé favorable en l'absence d'avis contraire formulé dans le délai de deux mois à partir de leur saisine.

Le retrait de membres sera possible dans les mêmes conditions de majorité que pour l'adhésion et dans le respect des conditions de l'article L5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Comité Syndical :

Le comité syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile, et au moins une fois par semestre. Il est convoqué par le Président ou à la demande d'un tiers des délégués.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à au moins trois jours d'intervalle ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Nombre de délégués :

Chaque membre dispose au sein du comité syndical du nombre de délégué et de suppléant suivant :

Membres	Délégués	Suppléants
CA Gard Rhodanien	8	8
CC Cèze Cévennes	4	4
CA Alès Agglomération	3	3
CC du Pays d'Uzès	2	2
CC Pays des Vans en Cévennes	2	2
CC des Cévennes au Mont Lozère	2	2
CC Mont Lozère	2	2
CC Gorges de l'Ardèche	2	2
Département du Gard	2	2
Total	27	27

Répartition des voix :

Le comité syndical dispose de 1000 voix répartis entre les membres de façon strictement proportionnelle à la clé de répartition des dépenses solidaires.

Chaque délégué dispose d'un nombre entier de voix égal au nombre total de voix attribuées aux membres, divisé par le nombre de délégués dont dispose le membre. Les voix restantes du membre sont attribuées au délégué du membre siégeant au bureau.

Règles de majorité :

Les décisions au sein du comité syndical sont prises à la majorité, sauf concernant les sujets suivants où la majorité 2/3 est nécessaire :

- Le vote de la répartition des charges entre les membres,
- Les statuts,
- Le périmètre d'adhésion,
- Le règlement intérieur,
- La possibilité de déroger au principe de solidarité financière.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple de ses membres est atteint.

Bureau :

Chaque adhérent dispose d'une place au sein du bureau composé de 9 membres : 1 président et 3 vice-présidents et 5 délégués.

Le bureau n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple de ses membres est atteint. Les votes du bureau se font à la majorité simple, chaque membre disposant d'une voix. Chaque membre du bureau peut recevoir, pour une réunion précise, le pouvoir d'au plus un seul autre, absent ce jour-là. Il dispose de la voix de la personne dont il a reçu le pouvoir.

Président et vice-président :

Le président et les 3 vice-présidents, qui reçoivent délégation du président et les délégués du bureau, sont élus au sein du comité syndical à la majorité simple. Chacun des vice-présidents est représentatif d'une des 3 commissions de consultation présentées ci-suitant.

Commission de consultation :

Le nombre de commission géographique est ramené à 3, en fonction de 3 secteurs :

- **Bassin en amont du barrage de Sénéchas :**
 - **La communauté d'agglomération Alès Agglomération** pour tout ou partie de 8 communes
Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Sénéchas et La Vernarède
 - **La communauté de communes Cévennes au Mont Lozère** pour tout ou partie de 2 communes
Vialas, Pont de Montvert.
 - **La communauté de communes du Mont Lozère** pour tout ou partie de 3 communes
Ponteils et Brésis, Malons-Et-Elze, Saint-André-Capcèze
- **Bassin de la Cèze entre Sénéchas et les Gorges de la Cèze**
 - **La communauté d'agglomération Alès Agglomération** pour tout ou partie de 16 communes
Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Les Plans, Portes, Saint-Just-et-Vacquières, Servas, Seynes, Le Martinet, Les Mages, Rousson, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valérisclé, Saint-Julien-de-Cassagnas, Laval-Pradel, Mons et Salindres
 - **La communauté de communes de Cèze Cévennes** pour tout ou partie de 23 communes
Allègre-les-Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes-le-Clap, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Navacelles, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean-de-Marujols-et-Avéjan, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Victor-de-Malcap, Tharoux.
 - **La communauté de communes du Pays des Vans** pour tout ou partie de 7 communes
Banne, Les Vans, Malbosq, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Paul-Le-Jeune, Beaulieu et Berrias et Casteljaou.
 - **La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche** pour tout ou partie de 3 communes
Bessas, Orgnac-l'Aven, Vagnas
- **Bassin de la Cèze en aval des Gorges, et autres affluents du Rhône**
 - **La communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** pour tout ou partie de 40 communes
Bagnols-sur-Cèze, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, La Roque-sur-Cèze, Laudun-l'Ardoise, Le Pin, Montclus, Montfaucon, Orsan, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Gervais, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Verfeuil, Carsan, Issirac, Le Garn, Lirac, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Nazaire, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Vénéjan.
 - **La communauté de communes du Pays d'Uzès** pour tout ou partie de 9 communes
Fons-sur-Lussan, Fontarèches, La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Lussan, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Vallérargues, Belvezet.

Ces commissions sont les garantes du travail de proximité intégré dans la politique de gestion globale des bassins versants de la Cèze et des petits affluents du Rhône. Elles ont pour principaux objets de :

- Déterminer les problématiques locales,
- Centraliser les demandes locales en matière de travaux, d'opérations d'entretien et de propositions de gestion de la ressource,
- Communiquer les problématiques au sein du comité syndical,
- Hiérarchiser autant que possible les préoccupations locales,
- Suivre l'évolution des opérations d'aménagement et d'entretien sur le secteur.

Ces commissions seront systématiquement sollicitées par le comité syndical ou le bureau pour donner un avis et faire des recommandations sur les actions passées, en cours ou en projet qui concernent le secteur, qu'elles soient menées par le syndicat ou par une autre personne.

Ces commissions seront animées par les services du syndicat et placées sous la présidence du vice-président délégué.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il assure :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion ou le retrait de certains membres,
- Les décisions concernant l'activité du syndicat,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'approbation des orientations de l'action du syndicat et de son compte rendu d'activité

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations reçues par le comité syndical.

Il assure la mise en place du programme d'action dans le cadre du budget voté par le comité syndical.

Il s'appuie sur les avis des commissions de consultation par secteur.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur voté par le comité syndical précisera les règles de fonctionnement interne du syndicat.

ARTICLE 12 : PROCEDURES SPECIFIQUES

Toutes modifications statutaires s'effectuent à la majorité des deux-tiers.

Article 13 : DISSOLUTION

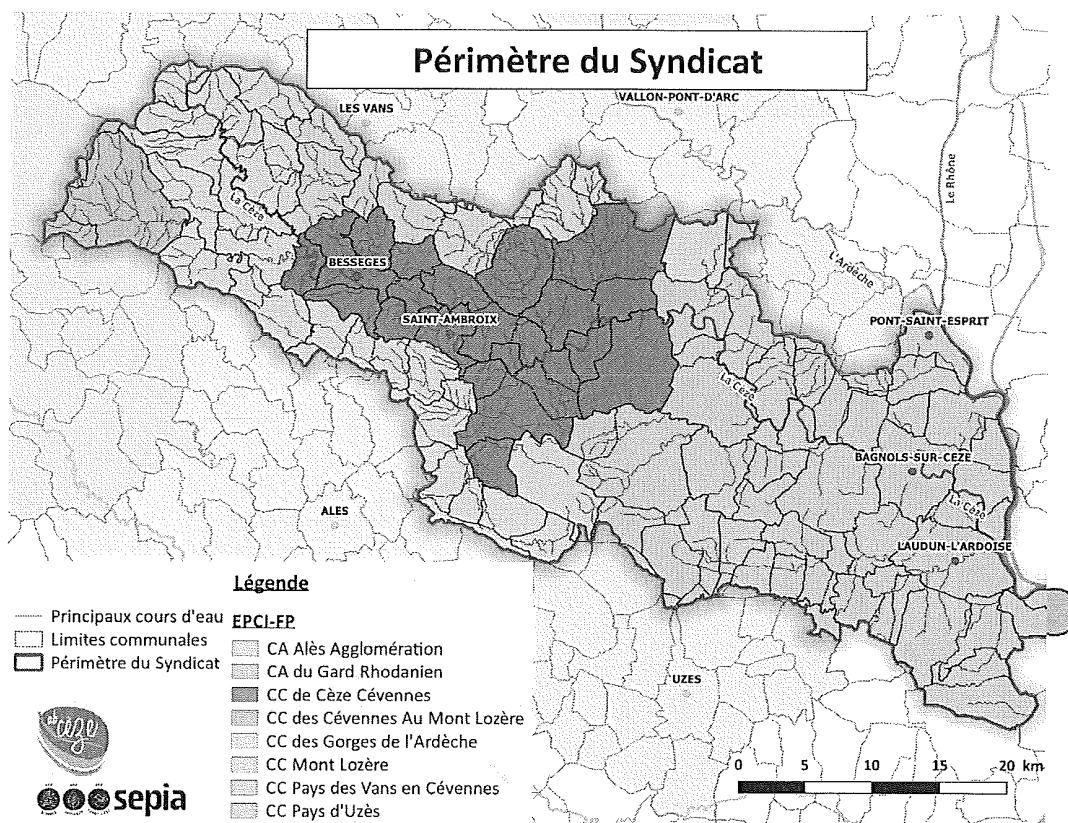
Le syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 14 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT concernant les syndicats de communes.

ANNEXE 1 : PERIMETRE DU SYNDICAT



ANNEXE 2 : LISTE DES COMPETENCES ET DE MISSIONS TRANSFERABLES (GEMAPI / HORS GEMAPI) CF TABLEAU DE LA NOTE SOCLE

Missions du syndicat					
Finalité	Objectif	Compétence	Missions réglementaires	Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants)	Solidarité financière
Politiques Inondations et milieux aquatiques	Réduire l'aléas et maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Etude et la mise en œuvre (y compris les travaux) de stratégies globales et locales d'aménagement de bassin versant ou sous-bassins versants,	Clé syndicat
				Etudes géomorphologiques globales à l'échelle de bassin versant sur les cours d'eau du territoire	Clé syndicat
			2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien du lit, des bancs de gravier, des berges et de la ripisylve (planification, études et travaux) dans le cadre défini par un plan de gestion reconnu d'intérêt général	Clé syndicat
				Travaux d'entretien post crue d'enlèvement d'objets mobiliers par une crue et d'embâcles formés dans le cours d'eau et déplacement de matériaux afin d'améliorer le transit sédimentaire.	Clé syndicat
				Création et gestion d'ouvrages de stabilisation du fond du lit des cours d'eau (seuils notamment) dont l'objet principal concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations	Clé non mutualisée
				Possibilité de conventionner avec la commune ou l'EPCI-FP concernée, afin de réaliser des opérations de désembâclement ponctuelles d'ouvrage de franchissement des cours d'eau afin de rétablir la libre circulation des eaux	Cf convention
			8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Etude de protection, de renaturation, de restauration et de gestion des zones humides	Clé syndicat
				Etudes de protection, de renaturation, de restauration et de gestion des écosystèmes aquatiques, et formations boisées riveraines (ripisylve),	Clé non mutualisée
				Etudes en matière de connaissance des cours d'eau et des zones humides (fonctionnement, hydromorphologie, biodiversité, enjeux/usages)	Clé syndicat
				Information et sensibilisation sur une gestion équilibrée des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants	Clé syndicat
				Etudes, travaux pour la restauration morphologique des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (continuité écologique, mobilité latérale, bras morts)	Clé non mutualisée
				Etudes et travaux de restauration et de gestion du transport sédimentaire	Clé syndicat
1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Etudes et travaux de lutte contre les espèces invasives en milieux aquatiques et riverains des zones humides	Clé syndicat			
	Etudes, entretien, gestion et restauration des champs d'expansion des crues	Clé non mutualisée			
	Etudes hydrauliques globales concourant à la gestion des écoulements susceptibles d'engendrer des inondations de secteur urbanisé par débordement de cours d'eau	Clé syndicat			
	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Construction, réhabilitation, aménagement, neutralisation, entretien, exploitation, gestion et surveillance des ouvrages (systèmes d'endigues) de protection contre les crues (y compris mise en place de conventions nécessaires),	Clé non mutualisée		
		Construction, réhabilitation, aménagement, neutralisation, entretien, exploitation, gestion et surveillance des aménagements hydrauliques (barrages) de protection contre les crues par débordement de cours	Clé non mutualisée		
Politique Inondations	Réduire l'aléas et la vulnérabilité				

				d'eau, à l'exception des ouvrages faisant parties d'un réseau de gestion des eaux pluviales	
				Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement et des barrages écrêteurs de crue	Clé non mutualisée
				Etudes et travaux hydrauliques sur les cours d'eau visant la prévention des inondations par débordement de cours d'eau	Clé non mutualisée
Politique de bassin versant	Animation et coordination	hors GEMAPI	L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Secrétariat, ingénierie technique et financière, animation et élaboration d'un SAGE, d'un contrat de rivière, d'un PGRE, d'une SLGRI, d'un PAPI et de toute autre démarche de concertation, planification et de programmation générale en matière de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et prévention contre les inondations	Clé syndicat
				Appui Conseils auprès des maîtres ouvrages d'actions inscrites dans les programmes d'actions (PAPI, PGRE, Contrat de rivière) et riverains de cours d'eau	Clé syndicat
				Appui des gestionnaires de sites dans l'élaboration de leur profil de baignade. Pour autant, l'élaboration et la mise en œuvre des profils restent de la compétence des gestionnaires concernés	Clé syndicat
	Surveillance des cours d'eau aussi bien hydrométrique que qualité		La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Etudes, investissement, implantation, entretien de dispositif de suivi hydrologique et pluviométrique en vue de la surveillance et le suivi des crues et / ou des étiages hors réseau de surveillance Etat	Clé syndicat
				Réalisation de campagne ponctuelle d'analyse de la qualité des eaux en lien avec les objectifs environnementaux du SDAGE (hors obligations liées à l'assainissement et aux activités économiques, hors réseaux réglementaires, hors réseau départemental)	Clé syndicat
	Gestion de la ressource en eau		Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	Études et conseils relatifs à la lutte contre les pollutions, l'amélioration de la qualité et l'équilibre quantitatif des eaux superficielles et souterraines	Clé syndicat
				Information, sensibilisation, communication, sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants	Clé syndicat
				Etudes et conseils relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles	Clé syndicat
				Etudes, et animations relatives aux prélèvements (canaux, béal d'irrigation...) dans le cadre d'un PGRE ou plan local de gestion	Clé syndicat
	Réduction de la vulnérabilité		Action de réduction de la vulnérabilité au risque inondation et animation et études relatives à la gestion de crise	Etudes, animation de programmes d'actions de réduction de la vulnérabilité de l'habitat et des bâtiments publics (y compris diagnostics de vulnérabilité)	Clé syndicat
Actions relatives à la conscience du risque		Clé syndicat			
Animations et études à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants relatives à la gestion de crise		Clé syndicat			

ANNEXE 3 – REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES MEMBRES POUR L'ANNEE 2019 :

EPCI	Répartition des charges
CA Gard Rhodanien	54,4%
CC Cèze Cévennes	16,0%
CA Alès Agglomération	10,5%
CC du Pays d'Uzès	2,3%
CC Pays des Vans en Cévennes	2,9%
CC des Cévennes au Mont Lozère	1,1%
CC Mont Lozère	0,7%
CC Gorges de l'Ardèche	1,2%
Département du Gard	10,9%
TOTAL	100%

ANNEXE 4 – REPARTITION DES VOIX ENTRE LES MEMBRES POUR L'ANNEE 2019 :

Membres	Délégués	Clé solidaire	Nombre de voix par membre	Nombre de voix par délégué
CA Gard Rhodanien	8	54,4%	544	68
CC Cèze Cévennes	4	16,0%	160	40
CA Alès Agglomération	3	10,5%	105	25
CC du Pays d'Uzès	2	2,3%	23	11 à 12
CC Pays des Vans en Cévennes	2	2,9%	29	14 à 15
CC des Cévennes au M ^t Lozère	2	1,1%	11	5 à 6
CC Mont Lozère	2	0,7%	7	3 à 4
CC Gorges de l'Ardèche	2	1,2%	12	6
Département du Gard	2	10,9%	109	54 à 55
Total	27	100%	1000	

Préfecture du Gard

30-2018-11-07-001

Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze pour
acte de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le **- 7 NOV. 2018**

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille de Bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du Lieutenant-Colonel commandant le groupement 1/5 de gendarmerie mobile de Sathonay-Camp, duquel il ressort que le gendarme Julien BEGUIN a fait preuve d'acte de courage et de dévouement le 9 août 2018 à Saint-Julien de Peyrolas, en sauvant plusieurs personnes prises au piège sur un terrain de camping envahi par des eaux tumultueuses.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Julien BEGUIN, gendarme

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement 1/5 de gendarmerie mobile, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-10-30-002

Arrêté portant autorisation d'une manifestation aérienne sur
l'aérodrome de Nîmes Garons le 6 novembre 2018

*Arrêté portant autorisation d'une manifestation aérienne sur l'aérodrome de Nîmes Garons le 6
novembre 2018*



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle environnement et risques
sp-ales-per@gard.gouv.fr

Alès, le

30 OCT 2018

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation aérienne de
moyenne importance sur l'aérodrome de Nîmes Garons
"4ème salon des métiers et formations de l'aéronautique"
le mardi 6 novembre 2018

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord .

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

VU la demande présentée le 28 septembre 2018 par Madame Lilian Bruguier, directrice de la société EDEIS aéroport de Nîmes, pour obtenir l'autorisation d'organiser, le mardi 6 novembre 2018, sur l'aérodrome de Nîmes-Garons, une manifestation aérienne dénommée "4ème salon des métiers et formations aéronautiques".

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'autorisation délivrée le 25 septembre 2018 par la directrice de l'aéroport ;

Vu l'avis émis le 16 octobre 2018 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac ;

Vu l'avis émis le 23 octobre 2018 par la direction zonale de la DZPAF SUD ;

Vu l'accord donné le 29 octobre 2018 par le maire de la commune de Saint-Gilles ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : Madame Lilian Bruguier, directrice de la société EDEIS aéroport de Nîmes et responsable de la manifestation, est autorisée à organiser le **mardi 6 novembre 2018, sur l'aérodrome de Nîmes-Garons**, de 9h00 à 17h00, heures locales, une manifestation aérienne dénommée "4ème salon des métiers et formations aéronautiques"

Messieurs Pierre Chicha et Fabrice Maillet sont agréés directeur des vols et directeur des vols suppléant.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect, par l'organisateur et les pilotes, des déclarations portées au dossier de demande de manifestation aérienne, de la législation et de la réglementation fixées par les codes et arrêtés susvisés, et sous les prescriptions et conditions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières du **directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud** suivantes :

Mesures de police de l'aérodrome :

Les mesures de police de l'aérodrome de Nîmes-Garons font l'objet d'une modification temporaire sur autorisation préfectorale (Arrêté modificatif n° 2018-10-176 du 08/10/2018) afin de prendre en compte le déplacement de la limite entre la zone côté ville (zone publique) et la zone côté piste (zone réservée) lors de la manifestation aérienne.

Publications aéronautiques :

L'exploitant d'aérodrome s'assurera de la publication des NOTAMs pour la fermeture du parking P5 ainsi que de la piste 18 / 36 qui est la zone dédiée aux démonstrations dynamiques.

Protocole de coordination entre SNA/SSE/OCM et EDEIS Aéroport Nîmes :

Le directeur des vols assurera toutes les coordinations nécessaires dans le respect du protocole signé le 12 septembre 2018 entre le service de la navigation aérienne Sud Sud Est - organisme de contrôle de Montpellier (SNA/SSE/OCM) et l'organisateur de la manifestation aérienne (EDEIS Aéroport de Nîmes).

Nature des activités :

-Démonstrations en vol : Voltige d'aéromodélisme, démonstration d'hélicoptère par le « groupement des hélicoptères de la sécurité civile », présentations en vol d'un autogire et passage d'un canadair avec largage.

Les démonstrations dynamiques s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur (article 31 de l'arrêté susvisé) et dans les conditions fixées au protocole précité.

-Expositions en statique : La zone d'exposition statique d'environ 10 aéronefs (dont l'hélicoptère sécurité civile, les aéromodèles ...) sera disposée sur le parking P5 conformément au plan fourni au dossier. Un filtrage sera effectué à l'entrée de cette zone et un dispositif de sûreté et sécurité sera assuré.

Article 4 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières du **contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières suivantes:**

Prescriptions générales :

- Application des dispositions des arrêtés du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996, du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.
- La zone réservée sera conforme au plan fourni par l'organisateur.
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation aérienne sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Il sera particulièrement sensibilisé aux mesures applicables dans le cadre du plan VIGIPIRATE.
- La zone réservée sera conforme au plan fourni par l'organisateur. Les aires se situeront au sein de cette zone protégée et seront matérialisées au sol. Elles seront préalablement reconnues par toutes les personnes engagées.
- La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.
- Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie avec l'importance de la manifestation seront mis en place.
- Un service de secours adapté sera prévu et un accès au site sera laissé libre en permanence à son intention.
- L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de tout participant à la manifestation.
- Le directeur des vols sera impérativement présent sur le site pendant toute la durée de la manifestation. Il s'opposera à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour les vols radiocommandés, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Annexe présentation en vol :

- Les évolutions seront compatibles avec les conditions de navigabilité et le domaine de vol des aéronefs engagés.
- Le survol du public est interdit.
- Les zones publique et réservée seront définies conformément au plan joint par l'organisateur et aux articles 45 et 58 de l'arrêté du 4 avril 1996. La zone publique sera matérialisée par la mise en place de barrières.

Pour la partie aéronefs :

- Les aéronefs devront respecter les distances de sécurité, vis-à-vis du public, suivant les vitesses de passage.
- Les pilotes d'aéromodèles devront être en dehors de la zone de présentation lors des passages des aéronefs.

Pour la partie aéromodèles :

- Seul des aéromodèles de catégorie A seront utilisés.
- Après le décollage, les aéromodèles effectueront un virage du côté opposé au public afin de rejoindre immédiatement la zone d'évolution.
- La distance avec le public ne devra pas être inférieure à 30 mètres.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.91.39.82.71/75/76 et 80 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél :04 91 53 60 90.

Article 5:

le sous-préfet d'Alès,
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac,
le directeur zonal de la DZPAF SUD, à Marseille,
le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
le maire de Saint-Gilles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié à Madame Lilian Bruguier, directrice de la société EDEIS Aéroport de Nîmes

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Jean RAMPON

Voie et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Préfecture du Gard

30-2018-11-07-002

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
de communes Terre de Camargue

Modification statutaire

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 7 novembre 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20180711-B3-001
portant modification des statuts
de la communauté de communes Terre de Camargue

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-344-3 du 10 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Terre de Camargue ;

VU la délibération en date du 2 juillet 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Terre de Camargue a procédé à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Terre de Camargue se prononçant en faveur des modifications statutaires proposées :

- Aigues-Mortes, par délibération du 26 septembre 2018 ,
- Le Grau-du-Roi, par délibération du 31 octobre 2018,
- Saint-Laurent-d'Aigouze, par délibération du 3 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que les membres de la communauté de communes Terre de Camargue se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée à la date du présent arrêté la modification des statuts de la communauté de communes Terre de Camargue tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Terre de Camargue et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : - 7 NOV. 2018

Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Envoyé en préfecture le 04/07/2018

Reçu en préfecture le 04/07/2018

Affiché le

ID : 030-243000650-20180702-2018_07_96-DE



Statuts de la Communauté de Communes "Terre de Camargue"

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
« TERRE DE CAMARGUE »**

1

TITRE I :

DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes :

Il est créé une Communauté de Communes sous le nom de « Communauté de Communes Terre de Camargue ».

Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi, notamment, par les lois du 6 février 1992 et du 12 juillet 1999 n°99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

**Changement de la dénomination de la Communauté de Communes « Terres de Camargue » en « Communauté de Communes « Terre de Camargue ». (Arrêté Préfectoral n°2003-164-5 du 13.06.2003)*

Article 2 : Communes adhérentes :

La Communauté de Communes Terre de Camargue, associe les communes ci-après :

Aigues-Mortes
Le Grau du Roi
Saint Laurent d'Aigouze

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes :

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé 13 rue du Port à Aigues-Mortes (30220).

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes :

La durée de la Communauté de Communes Terre de Camargue est illimitée.

Article 5 : Objet de la Communauté de Communes :

L'objet de la Communauté de Communes Terre de Camargue est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Article 6 : Compétences de la Communauté de communes :

1/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

A – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1/ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

B - Actions de développement économique :

1/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

2/ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

3/ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

4/ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

C - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

Dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

D - Aire d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

E - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

2/ COMPETENCES OPTIONNELLES

A - Protection et mise en valeur de l'environnement

B - Politique du logement et du cadre de vie

C - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

D – Assainissement

E - Eau potable

3/ COMPETENCES FACULTATIVES

A - Représentation des communes dans les établissements du 2° degré

B - Activités scolaires du 1^{er} degré : activités périscolaires n'entrant pas dans le cadre de la compétence de l'Education Nationale ou de la Commune

Sont d'intérêt communautaire les activités liées à la pratique de la voile.

C - Activités scolaires sportives culturelles et linguistiques du 2° degré

Activités péri et post scolaires n'entrant pas dans le cadre de la compétence de l'Education Nationale ou du Conseil Départemental.

D - Restauration collective et cuisine centrale

E - Etudes, construction et exploitation du réseau d'eau brute

F - Participation à la démarche de PETR

G – Missions hors GEMAPI

- Concours technique et financier aux actions de protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; aux études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux ;
- Concours technique et financier à la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Concours technique et financier à l'animation et à la concertation dans les domaines :
 - o de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
 - o de la prévention des inondations ;
- Concours technique et financier aux actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, aux actions de gestion de crise et actions de développement de la conscience du risque.

TITRE II :

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 7 : Composition du conseil communautaire :

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres à raison de :

AIGUES-MORTES	13
LE GRAU DU ROI	13
SAINT LAURENT D'AIGOUZE	6

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux parmi leurs membres au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 8 : Durée des fonctions des délégués :

- ❖ Les fonctions de délégués au conseil communautaire suivent quant à leur durée le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.
- ❖ En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.
- ❖ Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 9 : Modalités de réunion du conseil communautaire :

1° - Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans tout lieu qu'il choisit au moins une fois par trimestre.

2° - Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou à la demande du tiers des membres du conseil communautaire.

3° - Il peut décider, à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos si cinq membres ou le Président le demande(nt).

4° - Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assistent à la séance.

5° - Quand, après une première convocation, régulièrement faite, le conseil communautaire n'a pu valablement délibérer faute de quorum, une deuxième réunion tenue dans un délai de trois jours francs au moins d'intervalle peut lui permettre de valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents (seulement pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion).
Article L 2121-17 du CGCT.

6° - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ou dans les cas prévus par la loi à la majorité qualifiée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

7° - Un membre du conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.

8° - Un membre du conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

9° - Le conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

10° - Les délibérations du conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la communauté de communes par le secrétaire et signés par tous les délégués présents.

Article 10 : Rôle du conseil communautaire :

1°- Le conseil communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances.

2°- Il approuve le compte administratif.

3°- Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-5.

4°- Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de communes dans les conditions définies par la loi.

5°- Il délibère sur l'adhésion éventuelle de la Communauté de communes à un établissement public.

6°- Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public.

7°- Il prend les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Article 11 : Composition du bureau :

Le bureau de la Communauté de communes est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par délibération du conseil communautaire conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 12 : Désignation des membres du bureau :

Le Président et les Vice-présidents(es), sont élu(es) parmi les membres du conseil de communauté selon les règles fixées pour l'élection du maire et des adjoints de la commune.

Article 13 : Rôle du bureau :

1°- Le bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de communes.

2°- Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du conseil communautaire.

3° - Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 14 : Rôle du Président :

- 1°- Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.
- 2°- Il convoque aux réunions du conseil communautaire et du bureau, préside les séances et dirige les débats, contrôle les votes.
- 3°- Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et les décisions du Bureau.
- 4°- Lors de chaque réunion du conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.
- 5°- Il prépare et propose le budget de la Communauté de communes.
- 6°- Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.
- 7°- Il représente la Communauté de communes dans tous les actes de gestion.
- 8°- Il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire.
- 9°- Il représente la Communauté de communes en justice.
- 10°- Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à des membres du bureau.

Article 15 : Règlement intérieur :

Un projet de règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire.

Article 16 : Transparence et Démocratie :

- 1°- Le Président de la Communauté de communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de communes accompagné du compte administratif de celle-ci.
- 2°- Les délégués de chaque commune membre du conseil de la Communauté de communes peuvent être entendus au cours de la séance du Conseil municipal où le Maire présente le rapport.
- 3°- Le Président peut être entendu, également par le Conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande soit à celle du Conseil municipal.
- 4°- Les délégués de la commune rendent compte au moins quatre fois par an au Conseil municipal de l'activité de la Communauté de communes.
- 5°- Une décision de la Communauté de communes qui ne concerne qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après consultation de cette commune. Si cette commune émet un avis favorable par délibération (ou par un silence de trois mois), la décision peut être prise à la majorité absolue du conseil communautaire.
Si la commune donne un avis défavorable, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des 2/3 du Conseil de Communauté.

Article 17 : Commission consultative :

1°- Le conseil communautaire, organe délibérant, peut créer des commissions consultatives sur toute affaire d'intérêt communautaire.

Les membres de cette commission sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président. Ils sont présidés par un membre du conseil de communauté désigné par le Président.

2°- Il est, de plus, créé un comité consultatif auprès des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, le cas échéant.

Article 18 : Extension du périmètre :

Conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. Par dérogation à l'obligation de former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave prévue par les articles L. 5214-1, L. 5215-1 et L. 5216-1, le représentant de l'Etat peut autoriser l'adhésion d'une ou plusieurs communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors que ces communes sont empêchées d'adhérer par le refus d'une seule commune. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 19 : Retrait d'une commune :

Conformément à l'article L5211-19 du CGCT, une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune. Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article 1609 quinquies C et des V et VI de l'article 1609 nonies C. Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 20 : Dissolution :

- La Communauté de communes **est dissoute** :
- par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.
- La Communauté de communes **peut être dissoute** :
- Soit, lorsque la Communauté de communes a opté pour le régime fiscal de taxe professionnelle unique, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création, par arrêté préfectoral ;
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil départemental et du Conseil d'Etat.

L'arrêté de dissolution détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation, selon le principe général de retour aux communes d'origine des biens, équipements et services public mis à disposition au moment du transfert et de la répartition entre les communes de ce qui a été acquis en commun.

La Communauté de communes qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissoute par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Article 21 : Modifications :

La modification du périmètre de la Communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de communes et les autres modifications statutaires, seront subordonnées aux règles définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 Maîtrise d'ouvrage :

En vertu de la loi du 12/07/85 dite loi MOP et de la réglementation ultérieure qui s'y rattache, la Communauté de communes est autorisée à exercer des mandats de maîtrise d'ouvrage dans le respect des textes en vigueur. Une convention spécifique sera passée avec le maître d'ouvrage.

Article 23 Adhésion de la Communauté de communes à un syndica

La Communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé sur simple délibération à la majorité qualifiée du conseil communautaire (art. L5214-27 du CGCT).

Article 24 Prestations de services :

La Communauté de communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La Communauté de communes devra par convention fixer, avec le cocontractant, les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ce service. Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EPCI pour ses membres. Les dépenses et recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EPCI.

Titre III :

DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET PATRIMONIALES

Article 25 : Régime fiscal :

Le régime fiscal de la Communauté de communes Terre de Camargue est celui de la Taxe Professionnelle Unique.

Article 26 : Dépenses :

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

- 1) Les charges liées aux compétences transférées ;
- 2) Les attributions de compensation aux communes ;
- 3) La progression des charges liées aux compétences transférées ;
- 4) Le financement éventuel de la dette (obligation légale) ;
- 5) Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la communauté de communes ;
- 6) L'autofinancement des dépenses d'investissement de la communauté de communes dans le cadre de ses compétences.

Le conseil communautaire peut le cas échéant instituer une dotation de solidarité communautaire.

Article 27 : Recettes :

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- 1) Le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté de Communes ;
- 2) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 3) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département ou de tout autre organisme ;
- 4) Les produits des dons et legs ;
- 5) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 6) La taxe professionnelle unique, reversée partiellement aux communes (attribution de compensation) ;
- 7) Les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes ;
- 8) La dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre ;
- 9) Les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier (DGF...) ;
- 10) Le produit des emprunts.

Article 28 : Dispositions spécifiques, patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 29 : Comptabilité :

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le receveur d'Aigues-Mortes.

Article 30 : Arrêté d'autorisation :

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des conseils municipaux des communes membres, seront visés par l'arrêté préfectoral prononçant la création de la Communauté de communes.

Préfecture du Gard

30-2018-11-06-001

Arrêté préfectoral d'utilité publique du projet de
revitalisation du Vistre, depuis la RD6113 jusqu'à l'A54
sur les communes de Nîmes et Caissargues, emportant
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la
commune de Caissargues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Environnement, des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

Nîmes, le - 6 NOV. 2018

ARRETE N° 30-2018-

**portant déclaration d'utilité publique du projet de revitalisation du Vistre,
depuis la RD6113 jusqu'à l'A54 sur les communes de Nîmes et
Caissargues, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
la commune de Caissargues,**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, R.111-1 R.112-1, R.112-4, R.112-8, R.112-9, et R.131-4 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-52, L.153-54, L.153-58 et R.104-23 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.211-7, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-89 et 90 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Nîmes et de Caissargues ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Vu les orientations stratégiques du SAGE, validées par la CLE du SAGE VNVC le 27 février 2014 ;

Vu la délibération n° 2017-38 de l'EPTB Vistre en date du 11 décembre 2017 et n° 2018-22 en date du 4 avril 2018, demandant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique et cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation du projet de revitalisation du Vistre, depuis la RD6113 jusqu'à l'A54, d'une autorisation environnementale et d'une déclaration d'intérêt général ;

Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1

Vu le courrier du 14 décembre 2017 par lequel l'Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre (EPTB) sollicite du préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique déclarant notamment d'utilité publique la revitalisation du Vistre depuis la RD 6113 jusqu'à l'A54, la cessibilité des propriétés ou partie de propriétés nécessaires à l'opération de revitalisation, la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune de Caissargues, la déclaration d'intérêt général et à la procédure d'autorisation au titre de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 ;

Vu les dossiers d'enquête, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, de cessibilité des propriétés ou partie de propriétés (enquête parcellaire), de mise en compatibilité du PLU de Caissargues, de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale, déposés par l'EPTB du Vistre, agissant en qualité de maître d'ouvrage ;

Vu l'estimation sommaire et global du coût des acquisitions foncières réalisée par France domaine le 23 mars 2018 ;

Vu les avis émis par les services consultés transmis pour être soumis à enquête ;

Vu les compléments d'information versés au dossier d'instruction administrative apportés par l'EPTB Vistre en date du 28 février 2018, à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL), en date du 9 mars 2018, en qualité d'autorité environnementale, joint au dossier d'enquête ;

Vu l'arrêté n° 76-2018-0080, du préfet de la région Occitanie, en date du 7 février 2018, mettant en œuvre, préalablement à la réalisation du projet de revitalisation du Vistre, une opération de diagnostic archéologique ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est réunie en préfecture du Gard le 13 avril 2018 en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision n° E18000044/360 du 16 avril 2018 de la présidente du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-04-001 en date du 4 mai 2018 prescrivant du 04 juin au 4 juillet 2018 l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à : la déclaration d'utilité publique du projet, la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Caissargues, l'autorisation « loi sur l'eau » et la déclaration d'intérêt général du projet ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairies de Nîmes et Caissargues et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Nîmes et de Caissargues, pendant 31 jours consécutifs, du lundi 4 juin 2018 au mercredi 4 juillet 2018 inclus ;

VU les registres d'enquête des communes de Nîmes et de Caissargues ;

VU le mémoire en réponse de l'EPTB du Vistre au procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 19 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées et favorables du commissaire enquêteur à :
- la déclaration d'utilité publique du projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Caissargues,
- la cessibilité des parcelles nécessaires au projet,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Caissargues sur le dossier de mise en compatibilité de son PLU au projet conformément à l'art. L153-53 du code de l'urbanisme ;

Vu le document de synthèse annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, établi par l'EPTB Vistre ;

Considérant l'avis réputé favorable du conseil municipal de Caissargues sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Considérant la cohérence du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, les orientations stratégiques du SAGE validées par la CLE du SAGE VNVC le 27 février 2014 et par le Comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée le 18 décembre 2013 ;

Considérant que les travaux nécessaires à la revitalisation du Vistre présentent un caractère d'utilité publique, tel que justifié par l'exposé des motifs et des considérations annexé au présent arrêté et requis conformément aux articles L 122-1 du code de l'expropriation et L 126-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération nécessite, dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité prévues aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme, d'apporter au plan local d'urbanisme de Caissargues, les évolutions précisées en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Sur l'utilité publique du projet :

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de l'Etablissement public territorial de bassin du Vistre (EPTB Vistre), les travaux nécessaires à la revitalisation du Vistre, depuis la RD6113 jusqu'à l'A54, sur les communes de Caissargues et Nîmes.

Ce projet vise à rétablir au maximum les fonctionnalités perdues ou réduites de la rivière. Les aménagements permettront de redonner au Vistre une morphologie plus proche de son état naturel, à travers son tracé et la forme de son lit, afin d'améliorer les habitats aquatiques et rivulaires, de développer des zones tampons de débordements, des secteurs de ralentissement de l'onde de crue, de piégeage des matières polluantes charriées par la rivière ou apportées par les activités riveraines.

Article 2 :

L'EPTB Vistre est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Sur la mise en compatibilité du PLU

Article 4 :

La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Caissargues, conformément au dossier ci-annexé.

Article 5 :

Le maire de la commune de Caissargues procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R 153-21 du code de l'urbanisme : cet arrêté sera affiché durant un mois à la mairie.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

Article 7 : Prescriptions archéologiques

Conformément au code du patrimoine et notamment son livre V, la réalisation des travaux projetés est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

Article 8 : Recours

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Publication - Exécution

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, sera adressée à :

- Monsieur le maire de Nîmes,
 - Monsieur le maire de Caissargues,
 - Monsieur le commissaire enquêteur,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes,
- Monsieur le président du SCoT Sud Gard,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole.

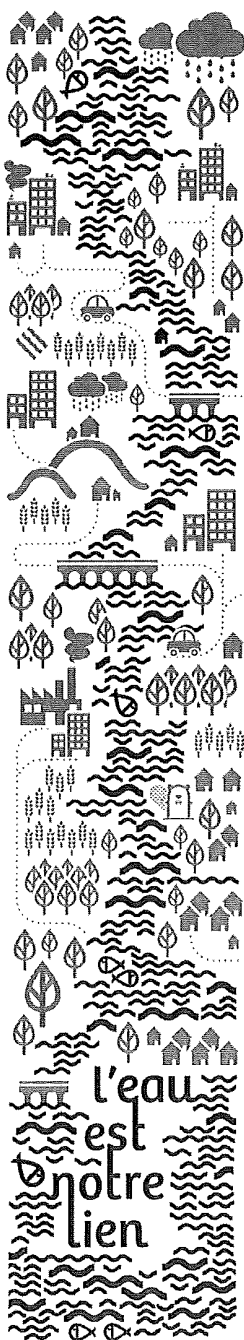
Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Établissement Public
Territorial de Bassin
du Vistre



Revitalisation du Vistre entre la RD 6113 et l'A54 sur les communes de Nîmes et Caissargues

Août 2018

Note de synthèse justifiant le caractère
d'utilité publique du projet

(département du Gard)

contact@eptb-vistre.fr | tél. 04 66 84 55 11 | fax 04 66 38 11 93 | 7 avenue de la Dame - Zone Euro 2000 - 30132 Caissargues

Sommaire

1. Cadre de l'opération	3
1.1. Contexte général.....	3
1.2. Objectifs	3
1.3. Plan de situation	4
2. Description du projet.....	5
3. Le caractère d'utilité publique de l'opération.....	7
3.1. Une participation à l'atteinte des objectifs réglementaires et au développement durable	7
3.2. Avis favorable du commissaire enquêteur	7
3.3. Modifications apportées au projet suite à l'enquête	8
3.3.1. Réduction de l'emprise foncière	8
3.3.2. Réduction du projet en cas d'incidences archéologiques fortes	8
3.3.3. Adaptation de la morphologie du nouveau lit.....	8
3.3.4. Evaluation des gains environnementaux obtenus	8
3.3.5. Recommandations de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie	8

1. Cadre de l'opération

1.1. Contexte général

Drainant un territoire très dégradé en raison d'une forte pression anthropique, le Vistre et ses affluents ont été totalement artificialisés au cours du temps et particulièrement dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle. De section trapézoïdale, largement recalibrées tant en largeur qu'en profondeur, privées de leurs milieux riuulaires, les rivières du bassin versant n'ont plus la capacité à exercer leurs fonctions naturelles de régulation des crues, d'absorption des pollutions, de supports d'habitats écologiques et de biodiversité équilibrés.

La faible dynamique des rivières ne leur permettant pas de régénérer par leurs propres moyens un fonctionnement naturel, l'EPTB Vistre, réalise depuis 2003 des travaux ambitieux de revitalisation des cours d'eau.

1.2. Objectifs

Le terme de « revitalisation » est utilisé pour qualifier la restauration des cours d'eau après une politique d'artificialisation qui a eu lieu au cours des décennies précédentes. Sur le bassin du Vistre, il n'est pas envisageable aujourd'hui de redonner sa forme initiale aux rivières, de les « restaurer » à l'identique, en raison des recalibrages successifs qui les ont trop approfondies et ont bouleversé leur fonctionnement hydrogéomorphologique et hydraulique, mais ont aussi abaissé le toit de la nappe sous-jacente.

Revitaliser une rivière consiste ainsi à réaliser les aménagements nécessaires pour lui redonner les conditions propices à la vie et ce de façon durable.

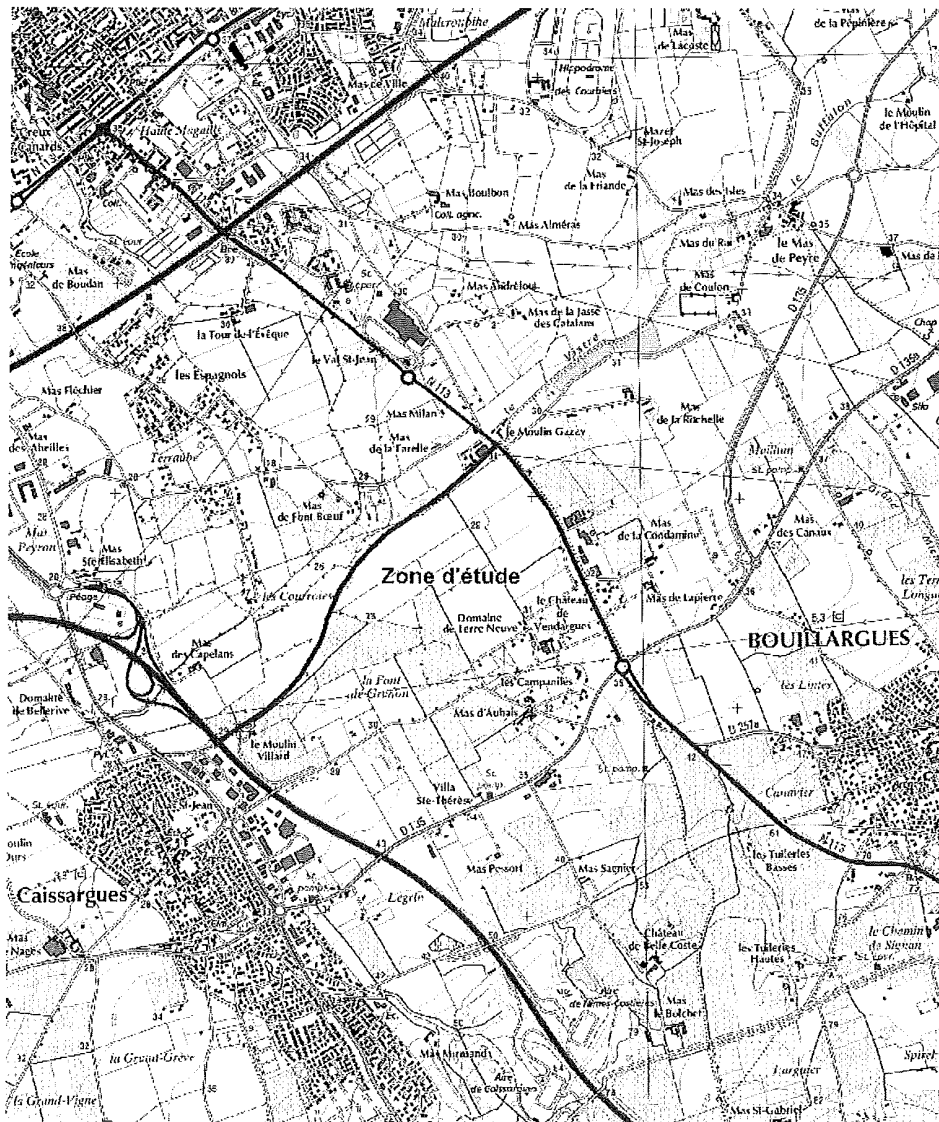
Les aménagements visent à redonner à la rivière une morphologie plus proche de son état naturel, à travers son tracé et la forme de son lit, à améliorer les habitats aquatiques et riuulaires, et à lui restituer un espace de liberté.

Sur les linéaires de cours d'eau concernés, la revitalisation permettra d'atteindre les objectifs suivants :

- diversification des habitats aquatiques grâce à la multiplication des faciès d'écoulements et à la sinuosité du tracé ;
- meilleure oxygénation de l'eau et amélioration des capacités auto-épuratoires de la rivière, par la végétation et la diversification apportée au lit mineur ;
- restauration d'une bonne connexion écologique et hydraulique entre le cours d'eau et son lit majeur avec l'adoucissement des berges ;
- préservation des entités naturelles et augmentation de la biodiversité locale ;
- ralentissement des écoulements en période de crue grâce à la sinuosité et à la végétalisation ;
- réappropriation de la rivière par les habitants (cheminement piéton).

La présente opération de revitalisation, qui concerne le Vistre entre la RD6113 et l'A54, intègre également les mesures compensatoires du contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM) réalisé par le groupement Oc'Via. Ces mesures sont dues au titre de la perte d'habitats, de la modification de la morphologie, de la perte de mobilité ainsi que de la destruction de zones humides sur le bassin versant du Vistre. Dans le cadre d'une convention de travaux entre Oc'Via et l'EPTB Vistre, ce dernier a été désigné porteur du projet.

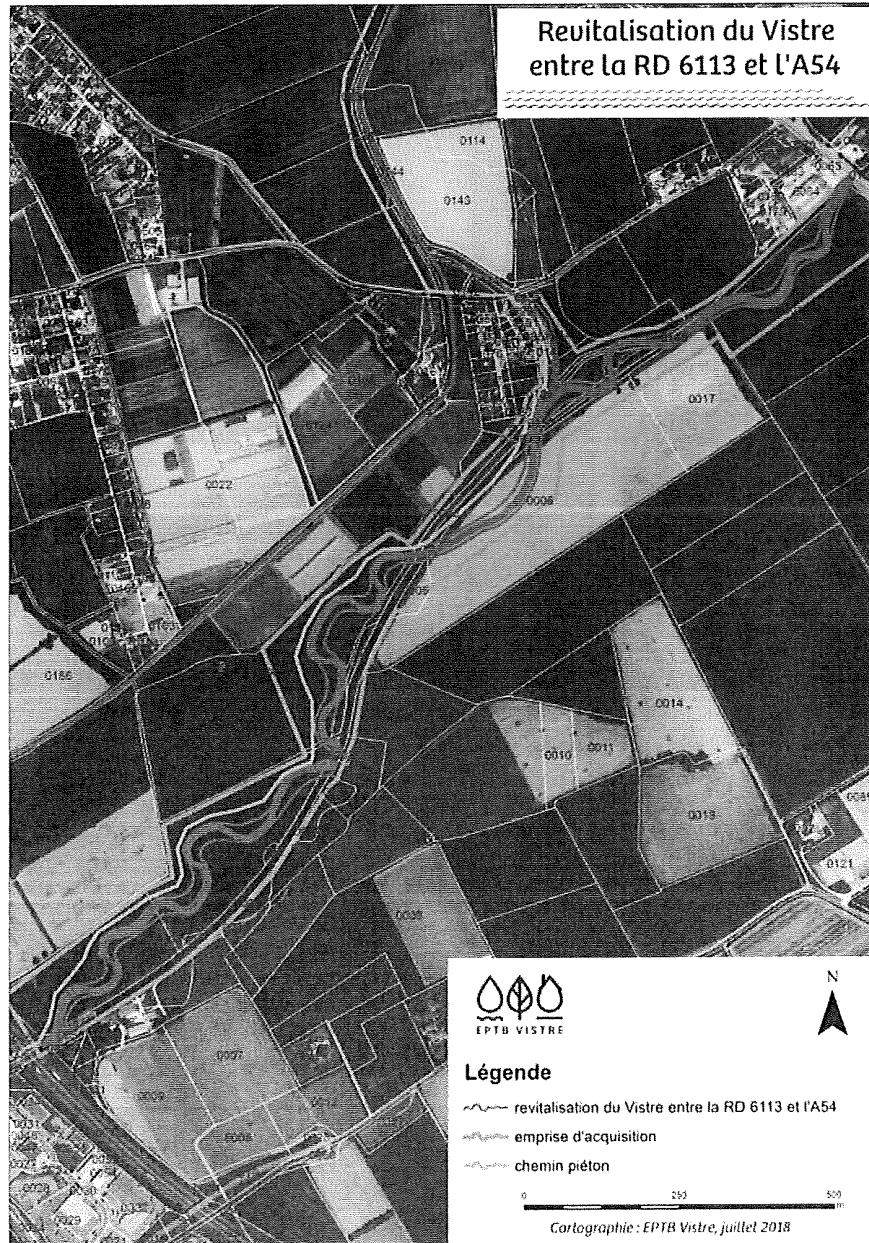
1.3. Plan de situation



2. Description du projet

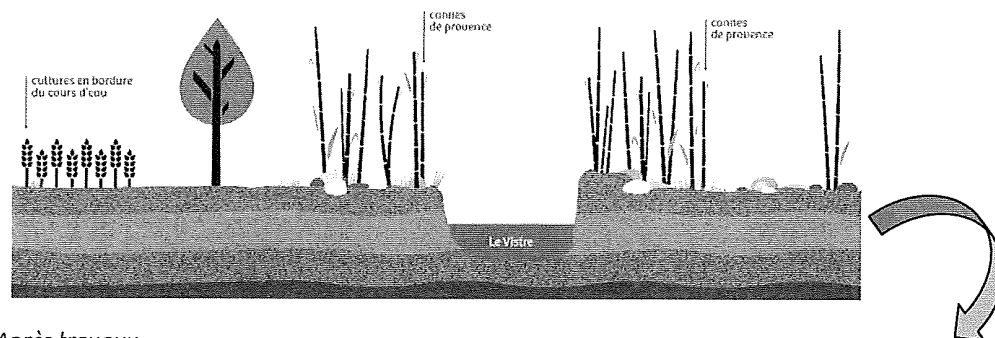
L'objet des travaux de revitalisation vise à rétablir au maximum les fonctionnalités perdues ou réduites de la rivière. L'opération consiste ainsi à dériver le cours d'eau dans un nouveau lit dont les caractéristiques sont les suivantes :

- une sinuosité marquée que l'on retrouve sur les cartes anciennes et qui lui permet d'évoluer latéralement,

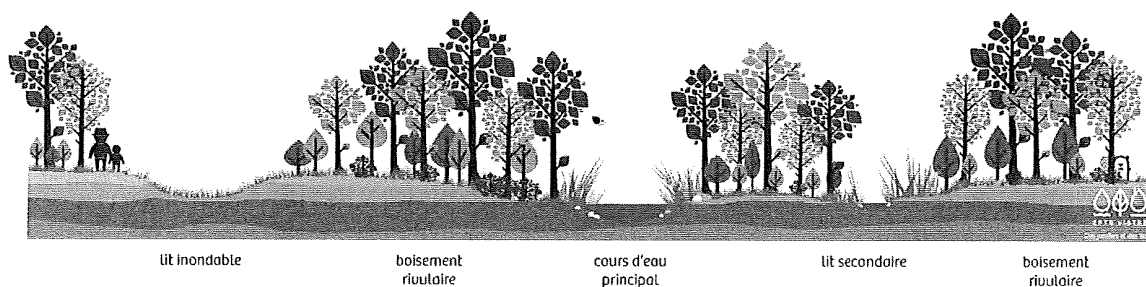


- des profils en travers diversifiés (pentes raides/douces, étalement ou concentration des écoulements pour les débits courants...) qui conduisent à l'installation de multiples faciès (dépôts; mouilles),
- des berges en pente douce semées d'espèces locales pour composer une mosaïque de milieux,
- une piste d'entretien et un chemin piéton.

Avant travaux :



Après travaux



Ces principes rapprochent la rivière de ses anciens cours dont on retrouve les bras morts dans le lit majeur. Le lit canalisé actuel est comblé par les matériaux extraits du nouveau lit.

3. Le caractère d'utilité publique de l'opération

Ce projet revêt des intérêts multiples qui concourent tous à l'intérêt général et à l'utilité publique.

3.1. Une participation à l'atteinte des objectifs réglementaires et au développement durable

En effet, les principes énoncés dans le paragraphe précédent s'inscrivent dans les objectifs réglementaires d'atteinte du bon potentiel écologique en 2027 au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et dont les attendus sont déclinés dans le SDAGE Rhône Méditerranée et son programme de mesures associé.

Par ailleurs, le projet recrée un corridor boisé autour de la rivière et contribue ainsi à la mise en place d'une trame verte et bleue au sens du Grenelle de l'Environnement, dans la plaine du Vistre.

La rivière, patrimoine commun, redevient visible dans le paysage et peut être réappropriée par les habitants. La stabilisation naturelle des berges générera moins d'interventions humaines pour protéger les usages riverains. La collectivité, en devenant propriétaire du cours d'eau et de ses abords, en garantit un entretien efficace et respectueux de son fonctionnement sur le long terme.

La revitalisation préserve la ressource en eau pour les générations futures, dans un contexte méditerranéen où les pressions exercées sur l'eau sont avérées.

L'intérêt du projet est ainsi celui du développement durable du territoire avec une dimension tant écologique, qu'économique et sociale.

3.2. Avis favorable du commissaire enquêteur

L'enquête publique unique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) du projet, à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Caissargues, à la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation du projet, s'est déroulée du 4 juin au 4 juillet 2018 inclus.

Le commissaire enquêteur, Madame Maria Emilia del GIORGIO, a siégé en mairie de Nîmes (siège de l'enquête) les 4 juin, 22 juin et 4 juillet 2018, et en mairie de Caissargues, les 5 juin, 18 juin et 4 juillet 2018.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a rendu un **avis favorable**

- sous réserve de la prise en compte des remarques des personnes publiques consultées :
 - à la DIG ;
 - à la DUP ;
 - à l'autorisation du projet au titre de la loi sur l'Eau ;
- sans réserve :
 - à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Caissargues ;
 - à la cessibilité, en tout ou partie, des propriétés nécessaires à la réalisation du projet.

3.3. Modifications apportées au projet suite à l'enquête

3.3.1. Réduction de l'emprise foncière

Le projet n'impactera pas les jardins de la Farelle riverains du Vistre Fontaine. L'emprise foncière annoncée par l'enquête parcellaire sur les jardins se fonde sur la limite cartographique de l'avant-projet. L'emprise foncière proposée sur la rive opposée est suffisamment large pour permettre l'aménagement de la confluence du Vistre Fontaine avec Le Vistre, sans empiéter sur la rive droite.

3.3.2. Réduction du projet en cas d'incidences archéologiques fortes

Dans le cadre de l'instruction réglementaire, le Service d'Archéologie Préventive de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie a prescrit un diagnostic archéologique. La réalisation de celui-ci est prévue en 2019 après négociation avec les propriétaires et les exploitants, afin de limiter les impacts sur les cultures. A l'issue de ces investigations, la DRAC Occitanie prescrira, le cas échéant, un arrêté de fouilles susceptible, s'il est trop ambitieux, de conduire à l'abandon de tronçons dérivés.

Le projet ne sera donc définitivement établi qu'au moment de cet arrêté, en 2020.

3.3.3. Adaptation de la morphologie du nouveau lit

L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) alerte sur le risque d'incision prononcée des profils en travers et d'une homogénéisation des habitats. Elle suggère également d'accentuer l'extrados des méandres.

Ces propositions seront prises en compte lors de la définition du projet.

3.3.4. Evaluation des gains environnementaux obtenus

L'AFB demande la réalisation d'un suivi de l'opération qui permettra d'établir par la suite une évaluation précise des modalités de requalification mises en œuvre et des gains environnementaux obtenus.

Pour cela, elle souhaite que soit complété l'état initial par la réalisation des études suivantes :

- levé des différents faciès d'écoulement (hauteur, substrat, vitesse),
- relevé topographique fin du lit mineur pour rendre compte des radiers et des mouilles,
- suivi hydrobiologique visant à recouper les compartiments morphologie et habitats aquatiques.

Concernant la caractérisation piscicole, l'EPTB Vistre a prévu la réalisation de pêches de sauvetage incluant la biométrie requise pour l'établissement d'un état initial avant travaux.

Il est prévu la constitution d'un groupe de travail au cours du second semestre 2018 pour définir un protocole d'évaluation des sites requalifiés sur le bassin versant. Les mesures complémentaires nécessaires concernant l'évaluation de cette opération seront également définies et intégrées dans la conduite du projet.

3.3.5. Recommandations de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie

L'ARS Occitanie recommande la vigilance par rapport aux nuisances sonores (horaires de chantier des entreprises, informations des propriétaires riverains) et au risque d'installation de plantes invasives allergènes.

L'EPTB Vistre prend en compte ces recommandations dans l'élaboration du projet, notamment avec l'installation d'un couvert végétal d'essences locales et diversifiée immédiatement après les terrassements.

Préfecture du Gard

30-2018-10-16-022

Arrêté préfectoral n° 2018-s-33 du 16 octobre 2018 portant
autorisation de prélèvement et transport d'échantillons
d'une plante aquatique protégée



PREFECTURE DU GARD
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2018-s-33 du 16 octobre 2018
portant autorisation de prélèvement et transport
d'échantillons d'une plante aquatique protégée

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Hérault,

Vu la demande de Monsieur Antoine GAZAIX de la Tour du Valat en date du 17 juillet 2018,

Vu l'avis favorable du Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles en date du 2 août 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie en date du 9 octobre 2018,

Considérant que les prélèvements projetés ne mettront pas en danger les populations de *Lythrum* sp. concernés étant donné leur faible importance, et ce malgré l'état de conservation préoccupant des stations végétales visées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Messieurs Patrick Grillas et Antoine Gazaix de la Fondation 'La Tour du Valat', Institut de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes, situé au Sambuc, à Arles (13200), sont autorisés à effectuer des échantillonnages sur des individus des espèces végétales protégées du genre *Lythrum* sur les sites connus situés sur les communes de Manduel et Jonquièrre-Saint-Vincent dans le département du Gard et de Montblanc dans l'Hérault, à effectuer des prélèvements de sols sur les stations végétales correspondantes, et le transport de ce matériel biologique selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de recherches sur la conservation du peuplement de *Lythrum thesioides* de Campuget dans le Gard.

Elle consiste dans le fait d'évaluer une population voisine, sur la commune de Jonquièrre-Saint-Vincent d'une part, et de comparer la génétique de cette population avec des échantillons provenant d'Hongrie, d'Italie, d'Espagne et du Maroc, pour affiner les connaissances phylogénétiques du genre *Lythrum*, notamment sur les 4 taxons protégés *L. borysthenicum*, *L. thesioides*, *L. thymifolia* et *L. tribracteatum*.

Article 3 : Les bénéficiaires sont autorisés à effectuer 3 types de prélèvement :

1°- le prélèvement de fragments de rameaux sur moins de 30 individus de *Lythrum thesioides* sur le site de Jonquièrre-Saint-Vincent, en prenant soin de ne pas prélever plus de 10% de la partie végétative émergée de la plante. Ce prélèvement est effectué par découpage aux ciseaux et non pas par arrachage manuel ;

2°- le prélèvement de sol à l'aide d'une tarière pédologique pour effectuer un maximum de 10 prélèvements sur les sites de Campuget et celui de Jonquièrre-Saint-

Vincent, pour déterminer la densité de la banque de graine de chaque site. Le volume maximum prélevé sur chacun de ces deux sites est limité à 20 litres de sol. Les échantillons de sols seront évalués et mis en culture expérimentalement *ex situ* à la Tour du Valat, à Sambuc sur la commune d'Arles (30) ;

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des échantillons entre les lieux de prélèvements et les locaux du CEFE de l'Université de Montpellier, au 1919 route de Mende, à Montpellier (34) et vaut également autorisation de transport de la banque de graines (échantillons de sols) vers les bacs expérimentaux de la Tour du Valat, à Sambuc sur la commune d'Arles (30).

Une partie des graines de chaque sites pourra aussi être transporté pour conservation dans la banque *ex situ* du Conservatoire botanique méditerranéen de Porquerolles, à Hyères (83).

Le conditionnement et le transport des échantillons devront garantir la bonne conservation du matériel végétal en vu des extractions expérimentales et viseront à préserver le pouvoir germinatif des graines prélevés.

3°- Les bénéficiaires sont également autorisés à transporter des échantillons d'origine légale provenant de pays tiers (Maroc, Espagne, Hongrie, Italie, Kazakhstan) du genre *Lythrum* à partir de différents points d'entrée de métropole y compris dans d'autres régions françaises, pour les stockés *ex situ* dans les locaux du CEFE de l'Université de Montpellier et les analyser.

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019 et couvre les opérations déjà effectués en 2018 dans ce cadre.

Article 6 : Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi à l'attention de la DREAL Occitanie et du Conservatoire botanique méditerranéen. Il portera non seulement sur le déroulement des opérations (effectifs des graines prélevés sur chaque site et destination de ces échantillons), mais aussi sur l'importance des populations étudiées et les menaces qui les concernent. Ces retours et les éventuelles publications afférentes sont à transmettre avant le 31 mars de l'année suivant leur publication.

Article 7 : Les bénéficiaires du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications scientifiques et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et des gestionnaires des sites, notamment à l'intérieur des espaces protégés.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault, les chefs de service départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité pour le Gard et l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard et de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Alexandre CHERKAOUI

Prefecture du Gard

30-2018-10-30-001

Arrêté relatif à la création d'un bureau de vote central pour
l'élection du Comité Technique de la Direction
Départementale de la Protection des Populations du Gard

Article 2

Le bureau de vote central institué à l'article 1^{er} est ouvert le 6 décembre 2018 de 9 h à 16 h.

Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations du Gard est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

3 0 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations

Claude COLARDELLE

Prefecture du Gard

30-2018-10-29-001

Arrêté temporaire de Police de Circulation sur l'autoroute
A9 portant fermeture de l'aire de Ledenon Nord (PK36)
sens Nord/Sud



PRÉFET DU GARD

ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE DE CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A9
PORTANT FERMETURE DE L' AIRE DE LEDENON NORD (PK 36)
SENS NORD-SUD
n° 30-2018-10-

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Considérant qu'à l'occasion des 16^{ème} de finale de la coupe de la Ligue de Football Professionnel l'équipe de Nîmes Olympique sera opposée à celle de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE), le mercredi 31 octobre 2018 à 21h05, au stade des Costières, à Nîmes entraînant le déplacement encadrés de 400 supporters ultras ;

Considérant que le déplacement de ces supporters se fera au moyen de 8 cars qui circuleront, dans le Gard, sur l'autoroute A9 ;

Considérant que pour des besoins de sécurité, il a été décidé d'encadrer l'arrivée des supporters jusqu'au parking visiteurs du stade des Costières et qu'il y a lieu, pour ce faire, de les escorter et leur fixer un point de rendez-vous avec les forces de l'ordre chargées de leur accompagnement ;

Considérant que l'aire de LEDENON NORD (sens Nord-Sud – PK 36 de l'A9) située à 20 kms de Nîmes dispose des conditions nécessaires pour accueillir ces supporters et les conduire ensuite en convoi jusqu'au stade ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet :

ARRETE :

Article 1 : L'accès à l'aire de LEDENON NORD sur l'autoroute A9 dans le sens Nord-Sud (PK 36) est interdite à tous les usagers, à l'exception des supporters de l'Association Sportive Saint-Etienne (ASSE), le **mercredi 31 octobre 2018 de 14h00 à 19h30**.


Article 2 : L'information des usagers sera effectuée par le directeur régional Provence-Camargue des Autoroutes du Sud de la France, qui prendra toutes mesures utiles pour les en informer et empêcher physiquement l'accès des véhicules à cette aire.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de chef-lieu, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur régional Provence-Camargue des Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Nîmes, le 29 octobre 2018.

Le Préfet,



Didier LAUGA

SNCF RESEAU

30-2018-11-05-003

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire
d'un terrain sis sur la commune de GALLARGUES LE
MONTUEUX, parcelle cadastrée AP 87p

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : GS0144-01
Gestionnaire : SNCF RESEAU – DT OCCITANIE

Le Directeur Territorial OCCITANIE

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 à L. 2111-26 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 39, 49, 50 et 51-2,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public SNCF Réseau ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou gérés par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu le référentiel RRG 21035 portant l'organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur Général Adjoint Clients et Services,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Clients et Services au Directeur Territorial Occitanie,

Vu le délai de deux mois resté sans réponse par le Conseil Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée,

Vu l'arrêté du Préfet du Département du Gard en date du 17/09/2018 autorisant le déclassement,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE

ARTICLE 1

La parcelle de terrain sise à GALLARGUES LE MONTUEUX (30) telle quelle apparait dans le tableau ci-dessous et sous teinte verte au plan joint à la présente décision, est déclassée du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface à déclasser (m ²)
		Section	Numéro	
GALLARGUES LE MONTUEUX		AP	87p	324
			TOTAL	324m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à M. le Préfet du Département du Gard.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau (consultable sur son site internet <http://www.sncf-reseau.fr/>).

Fait à Toulouse, le 5/11/18

Le Directeur Territorial



Pierre BOUTIER

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-10-23-003

arrêté 18-10-31 PF COLLIN Chambre funéraire
MANDUEL

*Renouvellement habilitation pour un an
chambre funéraire PF COLLIN
Manduel*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)

Service départemental du funéraire

pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 23 octobre 2018

Arrêté n° 18-10-31
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour 1 an

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 1 an ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Bernard COLLIN, gérant de la Sarl Pompes Funèbres COLLIN, pour son établissement secondaire situé à Manduel (Gard), route de Rodilhan, Zac Cante Perdrix, RD 546 ;

Considérant que l'arrêté concernant l'habilitation n° 17-30-474 est arrivée à expiration ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La Sarl Pompes Funèbres COLLIN, pour son établissement secondaire situé à Manduel (Gard), route de Rodilhan, Zac Cante Perdrix, RD 546, géré par M. Bernard COLLIN, est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **17-30-474**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au : **15/09/2019**, sous réserve de la production **dans un délai de trois mois** d'un Kbis modifié de la société, faisant apparaître pour l'établissement secondaire en question, l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire pour laquelle le renouvellement de l'habilitation est demandé et non de pompes funèbres.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Faute de réception du document demandé dans le délai imparti, l'habilitation sera retirée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Le sous-préfet,

Jean RAMPON